

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 13 mai 1933.

N<sup>o</sup> 21.

Samstag, 13. Mai 1933.

Arrêté grand-ducal du 5 mai 1933, portant nouveau règlement sur l'organisation de l'Ecole agricole d'Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 février 1883, sur la création d'une école agricole à Ettelbruck et celle du 11 mai 1892, concernant l'institution de cours agricoles temporaires pour adultes au même établissement ;

Vu l'arrêté royal-grand-ducal du 29 août 1883, portant règlement sur l'organisation de l'école agricole d'Ettelbruck, et l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1918, portant modification de ce règlement ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I<sup>er</sup>. — De l'organisation de l'Ecole agricole.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'éducation et l'enseignement donnés à l'Ecole agricole ont pour but de perfectionner la culture intellectuelle et morale des fils de cultivateurs :

1<sup>o</sup> en leur inspirant l'amour du sol natal et de la vie rurale ;

2<sup>o</sup> en fortifiant et en développant les connaissances générales qu'ils ont acquises à l'école primaire ;

3<sup>o</sup> en leur donnant les connaissances spéciales nécessaires pour comprendre les phénomènes de la nature dans leurs rapports avec l'agriculture et en les initiant à la technique moderne des exploi-

Großh. Beschluß vom 5. Mai 1933, betreffend das neue Reglement über die Einrichtung der Ackerbauschule in Ettelbrück.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Februar 1883, die Errichtung einer Ackerbauschule zu Ettelbrück betreffend und desjenigen vom 11. Mai 1892, die Einführung zeitweiliger landwirtschaftlicher Kurse für Erwachsene an der Ackerbauschule betreffend ;

Nach Einsicht des Kgl. Großh. Beschlusses vom 29. August 1883, das Reglement über die Einrichtung der Ackerbauschule in Ettelbrück enthaltend und des Großh. Beschlusses vom 25. Juni 1918, betreffend Abänderung dieses Reglementes ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

Kapitel I. — Ueber die Einrichtung der Ackerbauschule.

**Art. 1.** Der an der Ackerbauschule erteilte Unterricht bezweckt die geistige und moralische Fortbildung der Söhne von Landwirten ; er sucht diesen Zweck zu erreichen, indem er :

1) ihnen die Liebe und Anhänglichkeit zur heimatischen Scholle einflößt ;

2) ihnen die bereits in der Primärschule erworbenen allgemeinen Kenntnisse fester einprägt und entsprechend erweitert ;

3) ihnen die zum Verständnis der auf dem Gebiete der Landwirtschaft hervortretenden Naturerscheinungen, notwendigen Spezialkenntnisse vermittelt und sie mit der neuzeitlichen Führung von Bauern-

tations agricoles et aux règles générales qui déterminent la vie économique des cultivateurs ;

4° enfin, l'école agricole doit promouvoir le développement de l'esprit coopératif et des œuvres sociales à la campagne.

La station de chimie agricole, outre qu'elle servira de laboratoire à cette école, est notamment appelée à éclairer la population du Grand-Duché et spécialement les agriculteurs, sur la nature des matières alimentaires pour bétail, des semences et des matières fertilisantes du commerce, sur les eaux destinées à l'irrigation ou à d'autres usages, et en général sur toutes les questions d'intérêt public réclamant les lumières de l'analyse chimique.

**Art. 2.** L'École agricole comprend :

A. des cours qui durent toute l'année scolaire (école agricole proprement dite) ;

B. des cours temporaires pour adultes :

a) des cours d'hiver agricoles élémentaires ;

b) des cours agricoles supérieurs ;

c) des cours spéciaux (cours de laiterie, d'aviiculture, d'apiculture, de distillerie, d'arboriculture, de cidrerie, de viticulture, de maréchalerie, etc.).

**Art. 3.** L'École agricole proprement dite comprend trois années d'études, qui prennent respectivement les dénominations de III<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> et I<sup>re</sup> classes.

La III<sup>e</sup> classe, classe préparatoire, est annexée à l'école agricole à l'effet de fournir aux élèves ayant déjà reçu l'enseignement primaire, l'occasion de compléter leurs connaissances générales en vue d'une préparation spéciale à l'enseignement agricole.

**Art. 4.** L'enseignement à l'école agricole proprement dite comprend les matières énumérées à l'art. 2 de la loi du 28 février 1883 portant création d'une école agricole, savoir :

1° la morale et la religion ;

2° les langues allemande et française ;

3° les mathématiques appliquées, c'est-à-dire l'arithmétique usuelle, l'arpentage, le nivellement, le lever des plans, la cubature des corps ;

4° les sciences naturelles dans leur application à l'agriculture ;

betrieben, sowie mit den allgemeinen Gesetzen, welche das wirtschaftliche Leben der Landwirte bestimmen, vertraut macht ;

4) den Genossenschaftsgeist und die sozialen Einrichtungen auf dem Lande zu fördern sucht.

Die Versuchsstation hat, außer, daß sie der Ackerbauschule als Laboratorium dient, vor allem die Aufgabe, der Bevölkerung des Großherzogtums, speziell aber den Landwirten, über Beschaffenheit von Futter- und Düngemitteln, Samereien, über das der Bewässerung und anderen Zwecken dienende Wasser, kurz über alle mit Hilfe der chemischen Analyse zu lösenden Fragen öffentlichen Nutzens die gewünschten Aufschlüsse zu erteilen.

**Art. 2.** Die Ackerbauschule begreift :

A) Kurse, welche während des ganzen Schuljahres dauern (eigentliche Ackerbauschule).

B) Zeitweilige Kurse für Erwachsene :

a) Landwirtschaftliche Elementar-Winterkurse ;

b) Landwirtschaftliche Oberkurse ;

c) Spezialkurse (Kurse über Molkereiwesen, Geflügel- und Bienenzucht, Brennereiwesen, Obstbau, Obstweibereitung, Weinbau, Fußbeslag, usw.).

**Art. 3.** Die eigentliche Ackerbauschule umfaßt drei Studienjahre, welche die Bezeichnungen III., II. und I. Klasse tragen.

Die dritte Klasse ist Vorbereitungs-klasse ; ihre Aufgabe ist es, die Kenntnisse derjenigen Schüler, die bereits Primarunterricht genossen haben, im Sinne einer besonderen Vorbereitung auf den landwirtschaftlichen Unterricht zu erweitern.

**Art. 4.** Der Unterricht an der eigentlichen Ackerbauschule umfaßt die in Art. 2 des die Grundung der Ackerbauschule betreffenden Gesetzes vom 28. Februar 1883 aufgezählten Gegenstände, nämlich :

1) Sitten- und Religionslehre ;

2) deutsche und französische Sprache ;

3) angewandte Mathematik, d. h. die Arithmetik mit Anwendung auf das bürgerliche Leben, das Feldmessen, das Nivellieren, das Aufnehmen von Plänen, die Körperberechnungen ;

4) Naturwissenschaften und ihre Anwendung auf die Landwirtschaft ;

5° l'agronomie, la zootechnie, l'économie rurale et des notions du droit rural ;

6° la tenue des livres ;

7° le dessin et la calligraphie ;

8° la géographie et les éléments de l'histoire ;

9° le chant et la gymnastique.

Tous ces cours sont obligatoires.

Néanmoins, le membre du Gouvernement qui a les affaires agricoles dans ses attributions peut autoriser des jeunes gens à suivre exclusivement le cours de dessin, de chimie, de physique ou un des cours spéciaux d'agronomie prévus à l'art. 3, al. 2 de la loi du 28 février 1883.

Les élèves n'appartenant pas au culte catholique sont dispensés de suivre le cours de doctrine chrétienne.

L'enseignement est conforme au plan normal à approuver par le Gouvernement.

**Art. 5.** L'enseignement aux cours d'hiver agricoles élémentaires dure trois mois ; ces cours commencent au mois de novembre. Les matières traitées succinctement sont : la religion, l'agronomie générale et spéciale, la zootechnie, l'économie rurale et la comptabilité agricole, les mathématiques agricoles, la chimie agricole, l'arboriculture et la sociologie.

**Art. 6.** Les cours agricoles supérieurs ont pour but de former des dirigeants pour le mouvement agricole du pays. La durée des cours sera fixée par décision ministérielle. Le programme comprend les matières suivantes : La religion et la morale ; l'histoire de l'agriculture et de la vie rurale au Grand-Duché ; des exercices de style français et allemand ; l'économie politique, l'économie rurale et la statistique agricole, la Constitution et le droit administratif du Grand-Duché ; la législation rurale et sociale du Grand-Duché ; les associations agricoles ; la biologie et la génétique végétales et animales ; des questions spéciales de chimie agricole (industries agricoles), d'agronomie et de zootechnie.

**Art. 7.** Le programme des cours spéciaux est fixé sur les propositions du directeur de l'Ecole agricole, la conférence des professeurs entendue,

5) Landwirtschaftslehre, Tierzuchtlehre, Betriebslehre und allgemeine Begriffe des landwirtschaftlichen Rechts ;

6) Buchhaltung ;

7) Zeichnen und Schönschreiben ;

8) Geographie und Grundzüge der Geschichte ;

9) Gesang und Turnen.

Alle diese Unterrichtsgegenstände sind verbindlich für die Schüler der Anstalt.

Indes ist das mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragte Regierungsmitglied ermächtigt, jungen Leuten den ausschließlichen Besuch des Zeichnens, der Chemie, der Physik oder der in Art. 3, Abs. 2 des Gesetzes vom 28. Februar 1883 vorgesehenen landwirtschaftlichen Spezialurse zu gestatten.

Die nicht katholischen Schüler sind vom Besuch des Religionsunterrichtes entbunden.

Der Unterricht muß dem von der Regierung zu genehmigenden Normallehrplan entsprechen.

**Art. 5.** Die landwirtschaftlichen Elementar-Winterurse dauern drei Monate ; sie beginnen im Monat November ; die in gedrängter Form zu behandelnden Fächer sind folgende : Religionslehre, allgemeine und besondere Landwirtschaftslehre, Tierzuchtlehre, Betriebslehre und Buchführung, landwirtschaftliches Rechnen, landwirtschaftliche Chemie, Obstbau und Soziologie.

**Art. 6.** Die landwirtschaftlichen Oberurse bezwecken die Herausbildung von Führern für die Landwirtschaft ; die Dauer derselben wird durch ministeriellen Beschluß festgesetzt. Das Programm umfaßt folgende Fächer : Sitten- und Religionslehre ; Geschichte der Landwirtschaft und des Dorflebens im Großherzogtum ; Stilübungen im Deutschen und Französischen ; Volkswirtschaftslehre ; landwirtschaftliche Betriebslehre und Statistik ; Verfassung und Verwaltungsrecht des Großherzogtums ; landwirtschaftliche und soziale Gesetzgebung des Großherzogtums ; Genossenschaftswesen ; tierische und pflanzliche Biologie und Vererbungslehre ; besondere Fragen aus der landwirtschaftlichen Chemie (landwirtschaftliche Nebengewerbe), aus der Agronomie und aus der Tierzuchtlehre.

**Art. 7.** Das Programm der Spezialurse wird durch den mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Generaldirektor aufgestellt und

par le Directeur général ayant les affaires agricoles dans ses attributions.

**Art. 8.** L'enseignement à l'école agricole est théorique; cependant pour le rendre plus fécond, un jardin agronomique, un champ d'essai, une pépinière, un établissement d'apiculture et de pisciculture etc., pourront être annexés à l'école agricole.

**Art. 9.** Il sera imprimé et publié, à la fin de l'année scolaire, un programme de l'établissement comprenant :

1° le programme des cours, avec indication a) des matières à traiter dans chaque cours; b) du nombre des devoirs écrits que les élèves auront à remettre par semaine; c) du choix de la langue véhiculaire, des auteurs et des manuels pour chaque classe; d) du nombre d'heures d'enseignement assignées à chaque branche par semaine; e) des titulaires de chaque cours;

2° la chronique de l'établissement présentée sous les rubriques suivantes: a) décisions du Gouvernement; b) personnel enseignant; c) alimentation de la bibliothèque et des collections; d) nombre des élèves de chaque classe; e) noms des élèves qui ont quitté l'établissement; f) noms des élèves qui ont subi l'examen de fin d'études; g) noms des élèves qui ont subi l'examen de passage d'une année à une autre; h) noms des élèves qui ont obtenu des récompenses; i) extrait des dispositions réglementaires relatives à l'époque de la rentrée, aux formalités à remplir pour l'admission, à la clôture de l'année scolaire, etc.; k) matières de l'examen d'admission dans les différentes classes; l) résultats des essais tentés et des expériences faites dans le courant de l'année dans la station de chimie agricole, dans le jardin agronomique, dans les champs d'essai, dans la pépinière et dans les établissements d'apiculture et de pisciculture, etc.; m) toute autre indication d'intérêt public.

**Art. 10.** L'année scolaire pour l'école agricole proprement dite commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et finit vers la fin du mois de juillet, aux jours fixés par le programme annuel.

Les vacances de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que les congés de la Toussaint, du Carnaval,

zwar auf Vorschlag des Direktors der Ackerbauschule im Einverständnis mit der Professorenkonferenz.

**Art. 8.** Der Unterricht an der Ackerbauschule ist theoretisch; doch können, um denselben erspriechlicher zu machen, ein Garten für Gemüsekultur, ein Versuchsfeld, eine Baumschule, eine Fisch- und Bienenzuchtanstalt usw. mit der Anstalt verbunden werden.

**Art. 9.** Am Schlusse des Schuljahres wird ein Programm der Anstalt veröffentlicht, welches folgende Angaben enthält:

I. den speziellen Lehrplan, und zwar: a) den in jedem Fach zu behandelnden Lehrstoff; b) die Zahl der wöchentlich abzuliefernden schriftlichen Hausaufgaben; c) die Wahl der Unterrichtssprache, der Schriftsteller und Lehrbücher für jede Klasse; d) die Zahl der jedem Gegenstand zugewiesenen wöchentlichen Unterrichtsstunden; e) die Lehrer in den verschiedenen Fächern;

II. die Chronik der Anstalt, welche folgende Abschnitte zu umfassen hat: a) Entscheidungen der Regierung; b) Lehrpersonal; c) Bereicherung der Bibliothek und der Sammlungen; d) Schülerzahl jeder Klasse; e) Verzeichnis der abgegangenen Schüler; f) Verzeichnis der Schüler, welche die Abgangsprüfung bestanden haben; g) Verzeichnis der Schüler, welche auf Grund der Übergangsprüfung in die nächsthöhere Klasse versetzt worden sind; h) Verzeichnis der Schüler, welche Belohnungen erhalten haben; i) Auszug aus den reglementarischen Bestimmungen, den Tag der Wiedereröffnung des neuen Schuljahres, die zur Aufnahme zu erfüllenden Bedingungen, den Schluß des Schuljahres und dergl. betreffend; k) Gegenstände der Aufnahmeprüfung in den verschiedenen Klassen; l) Ergebnis der im Laufe des Jahres in der Versuchstation, im Garten für Gemüsekultur, in Versuchsfeldern, in der Baumschule, in der Fisch- und Bienenzuchtanstalt gemachten Versuche und Experimente; m) jede andere Angabe von öffentlichem Interesse.

**Art. 10.** Das Schuljahr der eigentlichen Ackerbauschule beginnt innerhalb der ersten Hälfte des Monates Oktober und schließt gegen Ende des Monates Juli, an den durch das jährliche Programm zu bestimmenden Tagen.

Die Oster- und Pfingstferien, sowie die Ferien zu Allerheiligen, Fastnacht usw. sind in Gemäßheit der

etc., sont fixés en conformité des errements pratiqués dans les établissements d'enseignement moyen du pays.

Il y a en outre congé le jour de la célébration de la fête anniversaire de la naissance de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse, les dimanches et jours de fêtes légales, ainsi que les après-midi du mardi et du jeudi.

Aucun autre congé ne pourra être accordé sans l'autorisation du Gouvernement.

**Art. 11.** Pour être nommé directeur ou professeur de l'Ecole agricole, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

1° être porteur du diplôme de maturité ou de capacité d'un des établissements d'enseignement moyen du pays ;

2° être porteur d'un diplôme de fin d'études d'une Ecole supérieure d'agriculture ou d'un Institut supérieur d'agriculture de Belgique, de France, d'Allemagne ou de Suisse (diplômes admis : Ingénieur agronome — pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Belgique ou en France —, Landwirtschaftslehrer-Diplomexamen, ou docteur en sciences agronomiques — pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Allemagne, — Landbauingenieur, pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Suisse ;

3° produire un certificat attestant un stage pratique d'au moins deux ans dans une exploitation agricole modèle du pays ou de l'étranger ;

4° avoir fait un stage pédagogique de deux ans au moins à l'école agricole ;

5° avoir passé avec succès devant une commission spéciale à instituer par arrêté ministériel une épreuve qui a pour objet :

a) une thèse écrite empruntée aux branches agricoles dans lesquelles il s'est spécialisé ;

b) des interrogations sur la méthodologie et la didactique de l'enseignement agricole ;

c) deux leçons de théorie sur des sujets indiqués par la commission et à choisir dans le programme des branches agricoles.

La composition et le fonctionnement de la com-

in den mittleren Lehranstalten eingehaltenen Gebräuche festgesetzt.

Schulfrei sind außerdem : Der Tag, an welchem die Feier des Geburtsfestes S. A. R. der Großherzogin begangen wird, die Sonntage und die gesetzlichen Feiertage, sowie die Dienstag- und Donnerstagnachmittage.

Andere schulfreie Tage bedürfen der ausdrücklichen Genehmigung der Regierung.

**Art. 11.** Die Ernennung zum Direktor oder Professor der Ackerbauschule ist an die Erfüllung folgender Bedingungen geknüpft :

Man muß 1) im Besitze des Reife- oder Befähigungszeugnisses einer unserer mittleren Lehranstalten sein ;

2) im Besitze des Abgangszeugnisses einer landwirtschaftlichen Hochschule oder eines höheren landwirtschaftlichen Institutes Belgiens, Frankreichs, Deutschlands oder der Schweiz sein ; (zugelassene Diplome sind : Ingenieur agronome — für die Kandidaten, welche ihre landw. Hochschulstudien in Belgien oder Frankreich gemacht haben) ; — Landwirtschaftslehrer Diplomexamen oder Doktor der Landwirtschaft — für die Kandidaten, welche ihre landw. Hochschulstudien in Deutschland gemacht haben ; — Landbauingenieur — für die Kandidaten, welche ihre landw. Hochschulstudien in der Schweiz gemacht haben ;

3) ein Zeugnis vorlegen, durch das eine zweijährige praktische Stage in einem landwirtschaftlichen Betriebe des In- oder Auslandes nachgewiesen wird ;

4) eine zweijährige Lehrzeit an der Ackerbauschule durchgemacht haben ;

5) sich mit Erfolg vor einer durch ministeriellen Beschluß einzusetzenden Kommission einem Examen unterzogen haben, das sich auf folgende Gegenstände erstreckt :

a) eine schriftliche These, welche eine Frage aus einem derjenigen Fächer behandelt, in denen der Kandidat sich spezialisiert hat ;

b) eine Prüfung über Methodologie und Didaktik des landwirtschaftlichen Unterrichtes ;

c) zwei Theoriestunden über besondere, von der Kommission zu bestimmende Gegenstände, die jedoch in dem Programm der landwirtschaftlichen Fächer zu wählen sind.

Die Zusammensetzung und die Tätigkeit der oben

mission d'examen ci-dessus prévue feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Les indemnités à accorder aux personnes attachées à l'école à titre spécial, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 février 1883, sont fixées par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

La personne chargée de l'enseignement de la doctrine chrétienne est nommée sur la présentation du chef du culte catholique par le membre du Gouvernement qui a les affaires agricoles dans ses attributions.

**Art. 12.** Les traitements du directeur, des professeurs, du répétiteur et des personnes chargées de cours spéciaux, sont à charge de l'Etat, qui perçoit les rétributions (minerval) à payer par les élèves, conformément à l'art. 59 du présent règlement.

Toutefois, le tiers du produit du minerval peut être employé à l'entretien et à l'alimentation du matériel d'enseignement, de la bibliothèque et des collections de l'établissement, avec l'approbation du Gouvernement et la commission de surveillance entendue.

**Art. 13.** Les dépenses quelconques de service intérieur de l'école agricole sont à charge de l'Etat.

Les dépenses de la station agricole sont également à charge de l'Etat. Le produit des analyses est versé trimestriellement par chèques-postaux à la Caisse de l'Etat.

**Art. 14.** Les dépenses dépassant les sommes allouées au budget de l'établissement doivent être autorisées par le Gouvernement.

#### Chapitre II. — Commission de surveillance.

**Art. 15.** Il est institué auprès de l'Ecole agricole une commission de surveillance. La commission se compose de cinq membres au plus à nommer par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles pour un terme de cinq ans. Après l'achèvement de leur mandat les membres peuvent être renommés.

La commission peut s'adjoindre le directeur de l'Ecole agricole qui assiste alors à ses réunions avec voix consultative.

**Art. 16.** La commission de surveillance est chargée notamment de l'inspection de l'enseigne-

ment mentionné. Les examens mentionnés dans les articles ci-dessus mentionnés seront organisés par l'Etat.

Les examens mentionnés dans les articles ci-dessus mentionnés seront organisés par l'Etat.

Les examens mentionnés dans les articles ci-dessus mentionnés seront organisés par l'Etat.

**Art. 12.** Die Gehälter des Direktors, der Professoren, des Repetenten und der Speziallehrer werden aus der Staatskasse bezahlt, in welche denn auch die gemäß Art. 59 gegenwertigen Reglementes von den Schülern zu entrichtenden Schulgelder (Minervalien) fließen.

Ein Drittel des Ertrages der Schulgelder kann indes auf die Unterhaltung und Vermehrung der Lehrmittel, der Bibliothek und der wissenschaftlichen Sammlungen verwandt werden, mit Genehmigung der Regierung und nach Anhörung der Aufsichtskommission.

**Art. 13.** Die Ausgaben für den inneren Dienst der Ackerbauschule sind zu Lasten des Staates.

Desgleichen sind auch die Ausgaben der Versuchstation zu Lasten des Staates. Der Ertrag der Analysen wird am Ende eines jeden Trimesters durch Postcheck in die Staatskasse eingezahlt.

**Art. 14.** Die Ausgaben, welche die im Budget der Anstalt vorgesehenen Summen übersteigen, bedürfen der Genehmigung der Regierung.

#### Kapitel II. — Aufsichtskommission.

**Art. 15.** Für die Ackerbauschule wird eine Aufsichtskommission eingesetzt. Diese Kommission besteht aus höchstens fünf Mitgliedern, welche von dem mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Regierungsmitglied auf eine Dauer von fünf Jahren ernannt werden. Die austretenden Mitglieder können wieder ernannt werden.

Die Kommission ist befugt, sich den Direktor der Ackerbauschule beizugeordnen, der alsdann ihren Sitzungen mit beratender Stimme beiwohnt.

**Art. 16.** Die Aufsichtskommission ist speziell mit der Aufsicht des Unterrichtes sowie mit der Kontrolle

ment et de la surveillance de l'établissement au point de vue de l'administration et de la discipline.

Elle procède vers la fin de chaque année scolaire ou vers la fin des cours d'hiver élémentaires, des cours agricoles supérieurs et des cours spéciaux, à l'inspection de l'enseignement; elle assiste aux leçons et fait interroger les élèves; elle prend connaissance de leur travail et s'assure par tous les moyens convenables de la marche et des résultats des études ainsi que de la discipline des élèves. La commission de surveillance peut inviter le directeur de l'école agricole à l'accompagner dans ses inspections.

Elle fait au sujet de son inspection un rapport, signale éventuellement les améliorations à introduire dans les méthodes d'enseignement, les changements de manuels à opérer, et fait, le cas échéant, des propositions pour l'acquisition du matériel d'enseignement. Ce rapport est transmis au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

La commission examine le programme d'études annuel élaboré conformément à l'art. 24 du présent règlement et est appelée à émettre son avis sur les modifications proposées ainsi que sur toute question que le Gouvernement juge convenable de soumettre à son examen.

La commission est appelée en outre à donner son avis sur le projet de budget annuel des recettes et des dépenses et sur les comptes de gestion à présenter conformément à l'art. 29 du présent règlement.

Enfin, la commission a le droit de faire au Gouvernement toutes les propositions qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de l'enseignement agricole et de l'école elle-même.

Un membre de la commission de surveillance fait partie du jury de l'examen de fin d'études de l'école agricole proprement dite. Le Gouvernement peut en outre déléguer un des membres de la commission pour assister avec voix délibérative aux examens de passage et d'admission.

#### Chapitre. — III. — Du personnel enseignant.

**Art. 17.** Le personnel enseignant de l'école agricole se compose : du directeur, des professeurs, du répétiteur-surveillant, de stagiaires et de chargés de cours appelés à donner des cours spéciaux.

der Verwaltung und der Disziplin der Anstalt beauftragt.

Gegen Ende jedes Schuljahres oder gegen Ende der Elementar-Winterkurse, der landwirtschaftlichen Oberkurse und der Spezialkurse inspiziert die Kommission den Unterricht; sie wohnt den Unterrichtsstunden bei und läßt die Schüler abfragen; sie nimmt Einsicht in die Leistungen der Schüler und sucht sich in zweckentsprechender Weise über den Gang und die Resultate der Studien sowie über die Disziplin der Schüler Gewißheit zu verschaffen. Die Aufsichtskommission hat das Recht, den Direktor der Ackerbauschule zu ersuchen, ihrer Inspektion beizuwohnen.

Sie erstattet Bericht über ihre Inspektion, und macht eventuell Vorschläge über Verbesserungen im Lehrgang, über Einführung neuer Schulbücher und Beschaffung neuer Lehrmittel. Dieser Bericht ist dem mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Regierungsmitgliede einzusenden.

Die Kommission prüft den in Gemäßheit des Art. 24 gegenwärtigen Reglementes auszuarbeitenden Entwurf des jährlichen Schulprogramms und hat namentlich über die vorgeschlagenen Abänderungen, sowie über jede Frage, welche die Regierung ihren Beratungen zu unterbreiten für angemessen hält, einen gutachtlichen Bericht abzustatten.

Außerdem gibt die Kommission über den jährlichen Budgetentwurf der Anstalt, sowie über den gemäß Art. 29 dieses Reglementes abzustattenden Rechnungsbericht ihr Gutachten ab.

Endlich hat die Kommission das Recht, der Regierung irgendwelche Vorschläge, die sie im Interesse des landwirtschaftlichen Unterrichts oder der Schule selbst für nützlich erachtet, zu machen.

Ein Mitglied der Aufsichtskommission ist zugleich Mitglied der Jury für das Abgangsexamen der eigentlichen Ackerbauschule. Außerdem kann die Regierung ein Mitglied dieser Kommission mit beratender Stimme zu den Aufnahme- und Uebergangsexamen entsenden.

#### Kapitel III. — Das Lehrpersonal.

**Art. 17.** Das Lehrpersonal der Ackerbauschule besteht aus dem Direktor, den Professoren, dem Repetenten, den Stagiaren und den Speziallehrern.

**Art. 18.** Le nombre des professeurs et des chargés de cours est fixé d'après les besoins du service.

Section I. — *Du directeur.*

**Art. 19.** Le directeur est le chef de l'établissement.

Il est chargé : 1<sup>o</sup> de la direction des études ; 2<sup>o</sup> de la surveillance du personnel enseignant ; 3<sup>o</sup> du maintien de la discipline et de l'ordre intérieur ; 4<sup>o</sup> de l'administration intérieure et des relations de l'établissement avec l'autorité supérieure et avec les parents ou tuteurs des élèves.

Il a la surveillance de toutes les parties du service.

Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement lui sont subordonnés ; il est l'intermédiaire entre eux et le Gouvernement.

**Art. 20.** Le directeur signifie et fait exécuter, en ce qui le concerne, les lois, arrêtés, règlements et décisions régissant l'établissement.

S'il s'aperçoit de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'établissement de quelque négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'une contravention aux lois et règlements, il l'en avertit immédiatement, et si cet avertissement reste infructueux, il applique les punitions disciplinaires prévues dans les lois et règlements sur les droits et les devoirs des fonctionnaires, et en informe incessamment le Gouvernement.

Le directeur reçoit les plaintes et les réclamations relatives aux abus, aux fautes et aux contraventions commises par les fonctionnaires et les employés de l'établissement ; il les instruit et les transmet, si le cas le requiert, au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

**Art. 21.** Quand le directeur a des observations critiques à faire à un professeur, il les lui présente avec bienveillance dans un entretien particulier ou par écrit.

**Art. 22.** Le directeur est responsable de la marche régulière des études.

Au commencement de l'année scolaire, il réunit les professeurs des différentes classes, à l'effet de

**Art. 18.** Die Zahl der Professoren und Speziallehrer wird den Bedürfnissen der Anstalt entsprechend festgesetzt.

Abteilung I. — Der Direktor.

**Art. 19.** Der Direktor ist der Vorsteher der Anstalt und ist als solcher beauftragt mit: 1. der Leitung des Unterrichtes; 2. der Aufsicht der an der Anstalt fungierenden Lehrer; 3. der Aufrechterhaltung der Disziplin und inneren Ordnung; 4. der inneren Verwaltung und der Beziehungen der Anstalt zu der Oberbehörde und den Eltern oder Vormündern der Schüler.

Er hat die Aufsicht aller Dienstzweige.

Alle Beamten und Angestellten der Anstalt sind ihm untergeordnet; der Direktor ist der Vermittler zwischen ihnen und der Regierung.

**Art. 20.** Der Direktor hat alle die Anstalt betreffenden Gesetze, Beschlüsse, Regulativen und Entscheidungen den betreffenden Personen zur Kenntnis zu bringen und, insoweit dies ihn betrifft, für die Ausführung derselben Sorge zu tragen.

Kommt ihm seitens eines Beamten oder Angestellten der Anstalt irgend welche Passivität in der Erfüllung seiner Amtspflichten oder eine Übertretung der Gesetze und Reglemente zur Kenntnis, so macht er ihm unverzüglich Vorstellungen darüber, und sollte dies nichts fruchten, so bringt er die in den Gesetzen und Reglementen über die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten vorgesehenen Disziplinarstrafen in Anwendung und macht unverweilt der Regierung Anzeige davon.

Klagen und etwaige Einprüche in Bezug auf Mißbrauche, Fehler, oder Übertretungen, welche Beamte oder Angestellte der Anstalt sich haben zu Schulden kommen lassen, werden bei dem Direktor vorgebracht; dieser leitet eine Untersuchung ein und bringt, wenn der Fall es erheischt, das Ergebnis derselben zur Kenntnis des betreffenden Regierungsmitgliedes.

**Art. 21.** Rügen hat der Direktor dem betreffenden Professor mit Wohlwollen in einer Privatunterredung oder schriftlich zu erteilen.

**Art. 22.** Der Direktor ist für den regelmäßigen Gang der Studien verantwortlich.

Zu Anfang des Schuljahres versammelt er die Lehrer der verschiedenen Klassen, um über eine

répartir la besogne des élèves aussi uniformément que possible sur les jours de la semaine, ainsi que pour fixer le jour de la remise des devoirs à faire par écrit et leur étendue approximative.

La tâche à accomplir dans les différentes branches est à répartir sur trois trimestres.

Le directeur doit s'assurer, par un contrôle régulier et personnel, de la bonne direction de l'enseignement ainsi que du zèle des professeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Il assiste, aussi souvent qu'il le juge convenable, aux leçons des professeurs pour se rendre compte par lui-même de l'exécution rigoureuse du programme, ainsi que des progrès des élèves.

Quand il le juge convenable, il interroge les élèves ou leur donne des compositions écrites.

Il se fait remettre les cahiers pour vérifier si les devoirs sont consciencieusement corrigés et pour s'assurer s'ils sont convenablement choisis et proportionnés à la force des élèves ainsi qu'au temps dont ils peuvent disposer.

**Art. 23.** Le directeur s'attache à maintenir l'harmonie et la concordance entre les diverses parties de l'enseignement.

A cette fin, il examine régulièrement les journaux de classe sur lesquels les professeurs sont tenus d'inscrire au préalable les matières à traiter dans chaque leçon, ainsi que les devoirs écrits à remettre par les élèves.

Le journal de classe reste déposé, pendant les leçons, dans la classe respective, et après les leçons, sur le bureau de la conférence.

Si plusieurs professeurs sont chargés de l'enseignement de la même branche dans différentes classes, le directeur les réunit de temps à autre afin d'arriver de plus en plus à l'unité de méthode et à un enchaînement rigoureux de l'enseignement de cette branche dans les différentes classes.

**Art. 24.** Le directeur est chargé de la rédaction des programmes des différents cours. A cette fin, il réunit en temps utile la conférence des professeurs à l'effet d'examiner avec eux les programmes.

gleichmäßige Verteilung der Arbeit der Schüler auf die verschiedenen Wochentage zu beraten, sowie ferner um die Termine der Abgabe der schriftlichen Hausaufgaben und den zulässigen Umfang derselben zu normieren.

Der jährliche Lehrstoff in den verschiedenen Unterrichtsgegenständen ist auf drei Quartale zu verteilen.

Der Direktor hat sich, auf Grund einer regelmäßig und persönlich geführten Kontrolle, über den methodischen Lehrgang und den Amtseifer der Lehrer Gewißheit zu verschaffen.

Er wohnt so oft er es für angezeigt erachtet, den Unterrichtsstunden der Professoren bei, um sich persönlich von der gewissenhaften Ausführung des Lehrplanes und von den Fortschritten der Schüler zu überzeugen.

Er stellt Fragen an die Schüler und gibt ihnen schriftliche Prüfungsarbeiten auf, falls er es für angezeigt erachtet.

Er läßt sich die Hefte der Schüler übergeben und unterwirft sie einer besondern Durchsicht, um zu kontrollieren, ob die Korrekturen sorgfältig ausgeführt sind und der Stoff zweckentsprechend gewählt ist und im richtigen Verhältnis zur Auffassungskraft und zu der auf die Arbeiten zu verwendenden Zeit steht.

**Art. 23.** Aufgabe des Direktors ist es, für einheitliche Gestaltung und Zueinandergreifen der verschiedenen Unterrichtszweige Sorge zu tragen.

Zu diesem Behufe unterwirft er die Klassenbücher, in welche die Lehrer die in den einzelnen Lehrstunden durchzunehmenden Penssa sowie die von den Schülern abzuliefernden schriftlichen Hausarbeiten vorher einzutragen haben, einer regelmäßigen Durchsicht.

Während der Unterrichtsstunden liegt das Klassenbuch in der betreffenden Klasse, nach denselben in dem Konferenzsaale auf.

Ist derselbe Unterrichtsgegenstand in den verschiedenen Klassen auch verschiedenen Lehrern übertragen, so versammelt der Direktor dieselben periodisch, um als Resultat der gepflogenen Besprechungen einen einheitlichen Lehrgang und ein genaues Zueinandergreifen des betreffenden Unterrichtes in den verschiedenen Klassen zu erzielen.

**Art. 24.** Der Direktor ist mit der Abfassung der speziellen Lehrpläne beauftragt.

Zu diesem Zwecke beruft er zu gegebener Zeit die Professorenkonferenz, um mit ihr den Lehrplan einer Durchsicht zu unterwerfen.

Il arrête ensuite les projets des programmes et les transmet, accompagnés du procès-verbal de la délibération de la conférence, à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur doit veiller à ce que les projets soient en tout point conformes au plan normal d'études des différents cours.

Toute proposition tendant à remplacer un manuel de classe par un autre doit être accompagnée d'un rapport dans lequel le professeur afférent expose les avantages du nouveau manuel sur l'ancien. Ce rapport est accompagné d'un exemplaire du manuel dont on propose l'introduction.

**Art. 25.** Le directeur est chargé du soin d'élaborer la chronique de l'établissement destinée à être publiée au programme annuel, conformément à l'art. 9 du présent règlement.

La chronique sera soumise, vers la fin de l'année scolaire, à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 26.** Le directeur fait la répartition des matières d'enseignement entre les membres du personnel enseignant, eu égard à leurs aptitudes et aux études spéciales qu'ils ont faites, et dresse le tableau de la succession hebdomadaire des heures de leçons, le tout sauf approbation du Gouvernement, la commission de surveillance entendue.

Il tient compte, pour autant que possible, des vœux que lui auront exprimés à cet égard les membres du personnel enseignant.

**Art. 27.** Le directeur veille au maintien de l'ordre et de la discipline.

Tous les membres du personnel enseignant, ainsi que les personnes attachées à l'école agricole, quel que soit leur rang ou la part qu'elles prennent à l'enseignement, sont tenus de contribuer, chacun dans sa sphère, au maintien de l'ordre et de la discipline; l'action directement attribuée au directeur ne les dispense nullement de le soutenir en surveillant eux-mêmes les élèves.

Ils informent immédiatement le directeur de toute contravention, de tout fait répréhensible, ainsi que de tout incident présentant quelque gravité, qui viendrait à se produire de la part d'un élève, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour

Er entwirft alsdann die Lehrpläne und stellt sie mit dem diesbezüglichen Protokoll der Konferenzberatung der Regierung zur Genehmigung zu.

Der Direktor hat darüber zu wachen, daß dieselben in allen Punkten mit dem Normallehrplan der verschiedenen Kurse übereinstimmen.

Zur Einführung eines neuen Schulbuches bedarf es jedesmal eines besonderen Antrages des betreffenden Lehrers, in welchem unter Beifügung eines Exemplares, die Vorzüge des neuen Lehrbuches hervorgehoben werden.

**Art. 25.** Der Direktor ist mit der Ausarbeitung der gemäß Art. 9 gegenwärtigen Reglementes in dem Schulprogramm der Anstalt abzubrückenden Chronik der Anstalt beauftragt.

Dieselbe wird der Regierung vor Ablauf des Schuljahres zur Genehmigung unterbreitet.

**Art. 26.** Der Direktor nimmt die Verteilung der Lehrgegenstände unter die Lehrer nach Maßgabe ihrer Befähigung und speziellen Studien vor und entwirft den Stundenplan, vorbehaltlich der Genehmigung der Regierung und nach Anhörung der Aufsichtskommission.

Er berücksichtigt insoweit dies tunlich ist, die diesbezüglichen Wünsche der Lehrer.

**Art. 27.** Dem Direktor liegt die Aufrechterhaltung der Ordnung und Disziplin ob.

Das ganze Lehrpersonal, sowie alle an der Ackerbauschule angestellten Personen, von welchem Range sie auch immer seien und welchen Anteil am Unterricht sie auch haben mögen, sind verpflichtet, ein jeder im Kreise seiner Amtstätigkeit, bei der Aufrechterhaltung der Ordnung und Disziplin mitzuwirken. Die dem Direktor unmittelbar zugewiesene Wirksamkeit entbindet sie keineswegs der Verpflichtung ihn zu unterstützen, indem sie auch ihrerseits die Zöglinge überwachen.

Sie bringen jede Übertretung, jedes sträfliche Vorkommnis, jeden nur einigermaßen ernsthaften Vorfall seitens der Schüler, sowohl innerhalb als außerhalb der Anstalt, dem Direktor unverzüglich zur Kenntnis.

Der Direktor hat darüber zu wachen, daß in der

assurer une surveillance constante et rigoureuse des élèves dans l'établissement et notamment avant et après les leçons et durant les récréations, ainsi qu'au dehors de l'établissement.

Tous les membres du personnel enseignant sont tenus de contribuer à cette surveillance.

L'accomplissement des devoirs religieux des élèves est spécialement surveillé par la personne chargée de l'enseignement de la doctrine chrétienne.

A la fin de chaque trimestre, respectivement à la fin des cours temporaires, les régents remettent au directeur le bulletin des notes dressé conformément à l'art. 39 du présent règlement.

Le directeur convoque ensuite la conférence pour arrêter éventuellement les mesures communes à prendre à l'égard d'élèves oublieux de leurs devoirs et pour délibérer en général sur tout ce qui a rapport à l'ordre et à la discipline.

Il fait appeler les élèves à qui il juge convenable d'adresser des remontrances ou des exhortations en particulier.

Le directeur tient un registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves, d'après les rapports que chaque régent lui remet mensuellement et d'après ses propres observations.

**Art. 28.** A la fin de l'année scolaire, le directeur transmet au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, un rapport sur la situation générale de l'établissement, tant au point de vue des études et de la discipline qu'à celui des aptitudes du personnel enseignant et du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses devoirs.

A ce rapport est jointe la liste nominative des élèves de chaque classe ainsi que des élèves autorisés à ne suivre que certains cours ; elle contient en outre l'indication de leur âge, du domicile et de l'état des parents ; il est également fait mention du nombre d'années que les élèves ont déjà passées à l'établissement.

**Art. 29.** Le directeur dresse, avant la fin de l'année scolaire, le projet du budget du service intérieur pour l'année suivante et le transmet, la conférence des professeurs entendue, à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur est chargé de faire l'emploi des

Anstalt und namentlich vor und zwischen den Stunden und während der Erholung eine ununterbrochene und strenge Beaufsichtigung der Schüler durch alle Lehrer stattfinden.

Das gesamte Lehrpersonal hat bei dieser Aufsicht mitzuwirken. Die Aufsicht über die Ausübung der religiösen Pflichten der Schüler ist speziell dem mit dem Religionsunterrichte beauftragten Lehrer anvertraut.

Am Schluß eines jeden Trimesters sowie am Schluß der verschiedenen zeitweiligen Kurse, händigen die Klassenordinarien dem Direktor die gemäß Art. 39 gegenwärtigen Reglementes aufgestellten Zeugnise aus.

Der Direktor beruft sodann die Professorenkonferenz, um eventuell gegen pflichtvergessene Schüler gemeinsame Maßregeln zu ergreifen und überhaupt alles auf Ordnung und Disziplin Bezügliche zu beraten.

Er zitiert diejenigen Schüler, denen er Verweise oder Ermahnungen im Besonderen zu erteilen hat.

Der Direktor führt ein Buch über den Fleiß, die Fortschritte und die Aufführung der Schüler, nach den monatlichen Berichten, welche ihm die Klassenordinarien zustellen, sowie nach seinen eigenen Erfahrungen.

**Art. 28.** Gegen Schluß des Schuljahres stattet der Direktor dem mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Regierungsmitgliede einen Bericht über die gesamte Lage der Anstalt sowohl von dem Standpunkte der Disziplin, als auch von dem der Befähigung und des Amtseifers des Lehrpersonals ab.

Diesem Berichte ist das Schülerverzeichnis jeder Klasse, sowie das Verzeichnis derjenigen jungen Leute beigefügt, welchen der Besuch einzelner Lehrkurse gestattet ist; auf diesen Verzeichnissen sind ferner Alter und Wohnort der Schüler, Stand der Eltern und Zahl der an der Anstalt verbrachten Studienjahre vermerkt.

**Art. 29.** Vor Schluß des Schuljahres stellt der Direktor, nach vorheriger Konferenzberatung, den nächstjährigen Budgetentwurf für den inneren Dienst der Anstalt auf und stellt ihn, nach Anhörung der Professorenkonferenz der Regierung zur Genehmigung zu.

Der Direktor ist mit der Verwendung der der

crédits régulièrement ouverts jusqu'à concurrence des fonds affectés à chaque chapitre du budget.

Le directeur tient une comptabilité régulière ; le compte de gestion est transmis pour le 1<sup>er</sup> octobre au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, qui l'approuve, la commission de surveillance entendue.

**Art. 30.** En cas d'absence, le plus ancien professeur en titre remplace le directeur pour tout ce qui concerne la surveillance générale.

**Art. 31.** Le directeur peut, pour des motifs plausibles, accorder à un professeur un congé de trois jours au maximum ; le professeur doit lui-même pourvoir à son remplacement ; toutefois l'approbation du directeur est requise.

Un congé de plus longue durée doit être accordé par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles. Dans ce cas, c'est le directeur qui veille à ce que le professeur absent soit remplacé et à ce que, pour autant que possible, l'enseignement n'en souffre pas. La répartition des heures de remplacement entre les professeurs doit se faire d'une manière équitable.

Le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles est immédiatement informé de toute absence d'un professeur, ainsi que des mesures prises pour son remplacement provisoire.

**Art. 32.** Le directeur est chargé de la conservation des archives ; toutes les pièces officielles doivent être conservées et classées d'après certaines rubriques, afin que la personne chargée de remplacer provisoirement ou définitivement le directeur, puisse trouver aisément les documents nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Le livre de correspondance doit renfermer les minutes ou le sommaire des correspondances officielles du directeur.

Le directeur a en outre le dépôt des procès-verbaux de la conférence, des registres matricules et de tout ce qui concerne l'administration de l'établissement.

**Art. 33.** Le directeur a la surveillance des bâtiments, des objets mobiliers, du matériel d'enseignement, de la bibliothèque, des collections, du cabi-

Anstalt zur Verfügung gestellten Summen bis zum Betrag der für jeden Budgetposten bewilligten Fonds beauftragt.

Der Direktor führt eine regelmäßige Buchführung; der Rechnungsbericht ist für den 1. Oktober dem mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Regierungsmitgliede einzufenden, welches ihn nach Anhörung der Aufsichtskommission genehmigt.

**Art. 30.** Der Direktor wird in seiner Abwesenheit für alles, was die allgemeine Beaufsichtigung betrifft, durch den rangältesten Professor vertreten.

**Art. 31.** Der Direktor ist befugt, den Lehrern auf einen annehmbaren Grund hin, bis zur Dauer von höchstens drei Tagen, einen Urlaub zu erteilen, mit der Bedingung, daß der betreffende Lehrer selbst für seine Vertretung Sorge, welche aber jedenfalls der Genehmigung des Direktors unterliegt.

Ein Urlaub von längerer Dauer bedarf der Genehmigung des betreffenden Regierungsmitgliedes. In diesem Falle liegt es dem Direktor ob, die nötige Vertretung anzuzordnen, wobei darüber zu wachen ist, daß der Unterricht so wenig als möglich Schaden leide. Die Verteilung der Unterrichtsstunden unter die andern Professoren muß in billiger Weise geschehen.

Das mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragte Regierungsmitglied ist unverzüglich von der Abwesenheit und der Vertretungsweise eines Professors in Kenntnis zu setzen.

**Art. 32.** Die Verwaltung des Schularchivs ist Sache des Direktors. Alle amtlichen Aktenstücke müssen aufbewahrt und planmäßig dem Inhalt gemäß so geordnet werden, daß beim Abgang oder auch nur bei Abwesenheit des Direktors sein Nachfolger oder Stellvertreter leicht die zur Fortsetzung der Direktorsgeschäfte nötigen Schriftstücke finden kann.

Die Konzepte oder kurzgefaßten Notizen über die amtlich geführte Korrespondenz des Direktors sind in das Korrespondenzbuch einzutragen.

Der Direktor hat außerdem die Protokolle der Professorenkonferenzberatungen, die Matriceln und alles die Verwaltung der Anstalt Betreffende aufzubewahren.

**Art. 33.** Dem Direktor liegt die Aufsicht über die Schulgebäude, die Geräte, die Lehrmittel, die Bibliothek, die Sammlungen, das physikalische

net de physique, du laboratoire de chimie de la station expérimentale, en général de tous les établissements annexés à l'école agricole.

Le directeur peut, avec l'approbation du Gouvernement, charger un membre du personnel enseignant de la surveillance spéciale de la bibliothèque, des collections etc., sans cependant que cette mesure le décharge de sa propre responsabilité vis-à-vis du Gouvernement.

Il est tenu un livre d'entrée et de sortie du matériel de classe et d'enseignement, de tous les objets mobiliers du cabinet de physique et de la station de chimie agricole, de la bibliothèque, et en général de toutes les collections de l'établissement.

**Art. 34.** Indépendamment de ses fonctions, le directeur est chargé de l'enseignement de quelques branches spéciales; il enseigne pour autant que possible dans toutes les classes de l'établissement.

*Section II. — Des régents de classe.*

**Art. 35.** Chaque classe de l'école agricole proprement dite, ainsi que chacun des cours énumérés à l'art. 2 du présent règlement, est confié aux soins et à la surveillance spéciale d'un professeur, qui prend le titre de régent de classe resp. de régent de cours.

**Art. 36.** Le régent est choisi de préférence parmi les professeurs qui ont le plus de leçons dans la classe ou dans le cours.

Le rang que le professeur occupe dans le corps enseignant ne donne aucun titre à une régence quelconque; l'aptitude personnelle et l'intérêt seul de l'établissement président au choix du régent.

Les régents sont nommés pour un an par le membre du Gouvernement qui a les affaires agricoles dans ses attributions, sur la proposition du directeur.

**Art. 37.** La mission du régent en général est de remplacer et de suppléer le directeur dans les détails du gouvernement de sa classe ou de son cours; il y est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline; le but auquel il doit viser est d'y maintenir la règle et le bon ordre et d'y faire fleurir les études.

Il informera le directeur de tout ce qui est contraire à la bonne marche de sa classe ou de son cours.

Rabinet, das chemische Laboratorium der Versuchsstation, sowie überhaupt über alle mit der Ackerbauschule verbundenen Einrichtungen ob.

Der Direktor kann mit Genehmigung der Regierung die besondere Aufsicht der Bibliothek, der Sammlungen und dgl. einzelnen Lehrern übertragen, ohne daß er jedoch dadurch seiner eigenen Verantwortung der Regierung gegenüber enthoben ist.

Über das Schulmaterial, die Lehrmittel, die Mobilien des physikalischen Kabinetts und der Versuchstation, die Bibliothek und überhaupt über alle Sammlungen der Anstalt wird ein Ein- und Ausgangsregister geführt.

**Art. 34.** Außer den Direktoratsgeschäften ist der Direktor mit dem Unterricht in einigen Spezialfächern betraut und zwar nach Möglichkeit in allen Klassen der Anstalt.

*Abteilung II. — Die Klassenordinarien*

**Art. 35.** — Jede Klasse der eigentlichen Ackerbauschule, sowie ein jeder der in Art. 2 gegenwärtigen Reglementes erwähnten Kurse, ist der Fürsorge und speziellen Beaufsichtigung eines Professors anvertraut, welcher den Titel Klassenordinarius führt.

**Art. 36.** Der Klassenordinarius ist vorzugsweise unter den mit den meisten Unterrichtsstunden beauftragten Professoren der Klasse oder des Kurses zu wählen.

Der Rang im Kollegium gibt keinen Anspruch auf ein bestimmtes Ordinariat; die Befähigung der Professoren und das Interesse der Anstalt allein sind dabei maßgebend.

Die Ordinarien werden von dem betreffenden Regierungsmitgliede auf Vorschlag des Direktors für die Dauer eines Jahres ernannt.

**Art. 37.** Aufgabe des Ordinarius ist es, den Direktor in den Details der Verwaltung der Klasse oder des betreffenden Kurses zu vertreten; ihm liegt die spezielle und unmittelbare Beaufsichtigung alles den Unterricht und die Schulzucht Betreffenden ob; sein Ziel soll sein, den Geist der Ordnung aufrechtzuerhalten und die Studien in einen blühenden Zustand zu bringen.

Er bringt dem Direktor alles zur Kenntnis, was dem gedeihlichen Fortgang seiner Klasse oder seines Kurses hinderlich ist.

**Art. 38.** Le régent rend immédiatement compte au directeur de tout acte d'insubordination ou de tout incident présentant quelque gravité, qui s'est passé dans sa classe ou dans son cours.

**Art. 39.** A la fin de chaque trimestre pour l'école agricole proprement dite, et à la fin des cours spéciaux énumérés à l'art. 2, les régents de classe resp. des cours, réunissent les professeurs de leurs classes ou de leurs cours pour établir les notes que chaque élève en particulier a méritées de la part de ses professeurs pour ce qui concerne la conduite, l'application et les progrès.

Le bulletin de ces notes est remis au directeur, qui peut, du reste, assister à ces réunions.

**Art. 40.** A la fin de chaque trimestre, pour l'école agricole proprement dite, et à la clôture des cours spéciaux, les régents dressent les bulletins d'après les notes que les professeurs inscriront sur des registres à ce destinés, conformément à l'art. 60 du présent règlement.

Ces bulletins sont signés par le directeur et le régent et expédiés par le premier aux parents ou tuteurs des élèves.

**Art. 41.** Le régent renvoie au directeur toute plainte d'un élève contre son professeur.

**Art. 42.** Le régent surveille les élèves de sa classe ou de son cours au dehors de l'établissement et les visite de temps à autre à domicile. Il visite aussi, sur l'injonction du directeur, les silences qui se tiennent à l'établissement.

**Art. 43.** Au régent est confiée la surveillance de la salle de classe, des objets mobiliers, du matériel d'enseignement, de la propreté, du chauffage et de l'aération de la classe. Des plaintes à ce sujet sont à signaler au directeur.

#### Section III. — *Des professeurs.*

**Art. 44.** Les professeurs sont tenus : 1° de suivre dans l'exercice de leurs fonctions les prescriptions du directeur, qui doivent être conformes à la loi, aux arrêtés et règlements concernant l'école ; 2° de faire les leçons extraordinaires que le directeur peut être dans le cas de devoir leur imposer en vertu du présent règlement ; 3° de faire leurs cours exactement aux jours et heures indiqués au tableau de la succession des heures de leçon ; ils ne peuvent, de leur propre chef, se faire remplacer par un de

**Art. 38.** Der Ordinarius stattet dem Direktor unverzüglich Bericht über jede Verweigerung des Gehorsams oder jeden einigermassen ernsthaften Vorfall in seiner Klasse oder in seinem Kursus ab.

**Art. 39.** Gegen Ende jedes Trimesters für die eigentliche Ackerbauschule, sowie zu Schluß eines jeden der in Art. 2 erwähnten Spezialkurse, versammeln die Ordinarien die Professoren ihrer Klasse oder ihres Kursus, um für jeden einzelnen Schüler, die ihm seitens seiner Professoren zukommenden Prädikate für Aufführung, Fleiß und Fortschritte festzustellen.

Dieses Zensurzeugnis wird dem Direktor eingehandigt, welcher diesen Versammlungen übrigens beiwohnen kann.

**Art. 40.** Am Schluß eines jeden Trimesters für die eigentliche Ackerbauschule, sowie am Schluß eines jeden Spezialkurses, fertigen die Ordinarien gemäß Art. 60 gegenwärtigen Reglementes, die Zensuren nach den von den Professoren in die eigens hierzu bestimmten Register eingetragenen Prädikaten aus.

Die Zensuren tragen die Unterschrift des Direktors und des Ordinarius; ersterer stellt sie den Eltern oder dem Vormund der Schüler zu.

**Art. 41.** Der Ordinarius verweist jede Klage eines Schülers gegen seinen Professor an den Direktor.

**Art. 42.** Der Ordinarius beaufsichtigt die Schüler seiner Klasse auch außerhalb der Anstalt und besucht sie von Zeit zu Zeit in ihren Wohnungen. Er besucht auch, auf Anweisung des Direktors, die Silenzen, welche in der Anstalt gehalten werden.

**Art. 43.** Der Ordinarius hat die Aufsicht über den Schulsaal, die Geräte, die Lehrmittel, die Reinlichkeit, die Heizung und die Lüftung des Schulraumes. Diesbezügliche Klagen sind bei dem Direktor vorzubringen.

#### Abteilung III. — *Die Professoren.*

**Art. 44.** Die Professoren sind gehalten: 1) in ihrer Amtswaltung den Vorschriften des Direktors, welche mit dem Gesetze, den Beschlüssen und Regulativen der Anstalt in Einklang stehen müssen, Folge zu leisten; 2) die außergewöhnlichen Unterrichtsstunden zu erteilen, welche der Direktor in Gemäßheit gegenwärtigen Reglementes ihnen zuzuweisen in der Lage sein kann; 3) ihren Unterricht genau an den planmäßigen Tagen und Stunden zu erteilen; sie können sich nicht eigenmächtig durch einen Kollegen vertreten

leurs collègues ou bien permuter leurs heures de leçon ; quand ils ne peuvent faire leurs cours pour cause de maladie ou pour toute autre raison majeure, ils doivent aussitôt en informer le directeur et lui faire connaître les causes de l'empêchement ; il sera pourvu à leur remplacement, conformément à l'art. 31 du présent règlement ; 4° de corriger régulièrement et consciencieusement les devoirs écrits des élèves ; 5° d'assister aux conférences plénières et spéciales, à toutes les solennités et cérémonies de l'établissement, à tous les actes où l'établissement comme tel est représenté ; en cas d'empêchement, ils sont tenus d'en informer préalablement le directeur et de lui faire connaître les motifs de l'empêchement ; 6° de se conformer aux décisions de la conférence ; 7° de ne déroger en aucune manière aux prescriptions du programme des cours ; d'expliquer les auteurs et de suivre les manuels prescrits ; de ne pas enseigner d'après les cahiers et de ne pas faire de dictée, en vue de compléter le manuel, sans avoir conféré à ce sujet avec le directeur ; 8° d'inscrire au préalable sur le journal de classe les matières à traiter dans chaque leçon, ainsi que les devoirs écrits à remettre par les élèves.

**Art. 45.** Pendant les classes les élèves sont spécialement soumis à l'autorité du professeur ; celui-ci a la police de ses cours ; il est responsable du résultat de son enseignement, ainsi que du matériel confié à ses soins.

**Art. 46.** Toutes les fois qu'un professeur impose une punition à un élève, il en informe le régent à titre de renseignement.

**Art. 47.** Les professeurs sont tenus de concourir à la surveillance des élèves dans l'établissement et au dehors de l'établissement et à porter à la connaissance du directeur tous les faits répréhensibles qui parviennent directement ou indirectement à leur connaissance, comme il est prévu à l'art. 27.

**Art. 48.** Aucun professeur ne peut prétendre à son cours, à moins de nomination spéciale ; les classes où il doit enseigner, ainsi que les branches d'enseignement, lui sont assignées par le directeur, eu égard aux aptitudes du titulaire et à l'intérêt de l'établissement, le tout sauf approbation du Gouvernement.

**Art. 49.** Le nombre d'heures de classe imposé aux professeurs est fixé à vingt-deux au minimum

lassen oder die Stunden umstellen ; sind sie durch Krankheit oder durch andere unabwendbare Hindernisse an der Abhaltung ihrer Lektionen verhindert, so müssen sie die Ursachen ihrer Verhinderung dem Direktor unverzüglich mitteilen ; die Vertretung geschieht gemäß Art. 31 gegenwärtigen Reglementes ; 4) die Korrekturen der hauslichen Arbeiten der Schüler regelmäßig und pflichtgetreu zu besorgen ; 5) den Lehrer- und Fachkonferenzen, allen Schulfestlichkeiten und Zeremonien, bei denen die Anstalt als solche vertreten ist, beizuwohnen ; im Verhinderungsfall sind sie gehalten, den Direktor vorerst in Kenntnis zu setzen und ihm die Hindernisse mitzuteilen ; 6) den Beschlüssen der Lehrkonferenz Folge zu leisten ; 7) den Lehrplan mit den dazu getroffenen Bestimmungen genau zu befolgen ; die vorgeschriebenen Autoren zu erklären und die vorgeschriebenen Bücher zu befolgen ; nicht nach Heften zu lehren und das Lehrbuch nicht durch Diktate zu ergänzen, ohne darüber mit dem Direktor Rücksprache genommen zu haben ; 8) die in jeder Lehrstunde durchzunehmenden Pensa und die von den Schülern abzuliefernden häuslichen Aufgaben vorher in dem Klassenbuch zu vermerken.

**Art. 45.** Während der Lektionen stehen die Schüler speziell unter der Autorität des Professors ; dieser hält die Schulordnung aufrecht ; er ist verantwortlich für das Ergebnis seines Unterrichtes, sowie für das ihm anvertraute Schulmaterial.

**Art. 46.** So oft ein Lehrer eine Strafe über einen Schüler verhängt, teilt er dies, behufs Information, dem Klassenlehrer mit.

**Art. 47.** Die Professoren sind gehalten, an der Beaufsichtigung der Schüler innerhalb und außerhalb der Anstalt mitzuwirken und dem Direktor alle kraftfälligen Handlungen, welche sie direkt oder indirekt in Erfahrung gebracht, zur Kenntnis zu bringen, wie dies in Art. 27 vorgesehen ist.

**Art. 48.** Kein Professor hat Anspruch auf einen Lehrgegenstand, er müßte denn eine spezielle Ernennung dazu haben. Der Direktor weist ihm nach Maßgabe seiner Befähigung und des Interesses der Anstalt, die Klassen und die Lehrgegenstände zu, in welchen er zu unterrichten hat, dies jedoch unter Genehmigung der Regierung.

**Art. 49.** Die Zahl der einem Professor zuzuweisenden Unterrichtsstunden ist auf ein Minimum von

et à vingt-cinq au maximum par semaine ; néanmoins, en cas de décès, de mise à la retraite ou d'empêchement d'un collègue, les professeurs sont tenus de faire temporairement plus d'heures de classe.

Le professeur chargé du service de la station de chimie agricole ne peut être tenu par semaine à plus de quatorze heures d'enseignement à l'école agricole.

Le professeur ne peut donner des leçons particulières qu'avec l'autorisation du directeur qui en réfère au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Section IV. — *Du répétiteur.*

**Art. 50.** Le répétiteur est chargé de la tenue des silences à l'établissement ; en outre, il surveille les élèves avant et après les leçons, durant les récréations, dans l'intérieur et au dehors de l'établissement, ainsi qu'en toute circonstance où le directeur juge sa présence utile. Le répétiteur remplace en outre les professeurs malades ou empêchés.

Il surveille également les élèves dans les cours où le professeur ne peut pas lui-même veiller à l'ordre et à la discipline.

**Art. 51.** Le répétiteur peut être chargé de cours.

Section V. — *Des personnes attachées à l'établissement à titre de spécialistes.*

**Art. 52.** Les personnes attachées à l'établissement à titre de spécialistes sont soumises, dans l'exercice de leurs fonctions, aux prescriptions du présent règlement.

Section VI. — *Des autres personnes attachées à l'établissement.*

**Art. 53.** Le personnel attaché à l'établissement, n'ayant ni le titre, ni le rang de professeur ou de répétiteur, est nommé par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, qui fixe les indemnités à accorder de ce chef. Ce personnel est nommé sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue.

zweiundzwanzig und auf ein Maximum von fünf- undzwanzig wöchentlichen Stunden normiert; indes kann ein Lehrer bei dem Tode, bei dem Abgange oder im Verhinderungsfall eines Amtsgenossen zeitweilig zur Übernahme einer größeren Zahl von Stunden gehalten werden.

Der mit der Leitung der Versuchstation beauftragte Lehrer kann nicht mehr als zu vierzehn wöchentlichen Unterrichtsstunden herangezogen werden.

Privatstunden kann der Professor nur mit Erlaubnis des Direktors erteilen, welcher darüber an das betreffende Regierungsmitglied berichtet.

Abteilung IV. — *Der Repetent.*

**Art. 50.** Der Repetent ist mit der Abhaltung des Silentiums in der Anstalt beauftragt; außerdem beaufsichtigt er die Schüler vor und nach den Lektionen, in den Pausen, innerhalb und außerhalb der Anstalt, sowie bei jeder Gelegenheit, wo der Direktor dessen Gegenwart für nützlich hält. Der Repetent hat außerdem die verhinderten oder erkrankten Professoren zu ersetzen.

Er beaufsichtigt ebenfalls die Schüler in den Unterrichtsstunden, in welchen der Lehrer selbst sich mit der Aufrechterhaltung der Ordnung und Schulzucht nicht befassen kann.

**Art. 51.** Der Repetent kann mit Unterrichtsstunden betraut werden.

Abteilung V. — *Die bei der Ackerbau- schule angestellten Speziallehrer.*

**Art. 52.** Die bei der Ackerbau- schule angestellten Speziallehrer sind im Rahmen ihrer Amtstätigkeit den Bestimmungen gegenwertigen Reglementes unterworfen.

Abteilung VI. — *Die übrigen bei der Ackerbau- schule angestellten Per- sonen.*

**Art. 53.** Das bei der Ackerbau- schule angestellte Personal, das weder den Titel, noch den Rang eines Professors oder eines Repetenten hat, wird von dem mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten beauftragten Regierungsmitglied, welches die diesbezügliche Vergütung festsetzt, ernannt. Dieses Personal wird auf Vorschlag des Direktors und nach Anhörung der Aufsichtskommission ernannt.

Section VII. — *De la conférence des professeurs.*

**Art. 54.** Le personnel enseignant est réuni en conférence toutes les fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

La conférence se compose : 1<sup>o</sup> du directeur ; 2<sup>o</sup> des professeurs ; 3<sup>o</sup> du répétiteur, s'il est chargé de cours ; 4<sup>o</sup> des spécialistes, s'ils enseignent dans toutes les classes.

Les spécialistes qui n'enseignent que dans l'une ou l'autre classe, ont le droit d'assister à la conférence, avec voix délibérative, chaque fois qu'il s'agit de leur branche ou que les délibérations ont pour objet les n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'art. 55 par rapport à la classe ou au cours où ils enseignent.

**Art. 55.** Les délibérations de la conférence ont pour objet : 1<sup>o</sup> tout ce qui concerne le programme des cours, les manuels de classe, le matériel d'enseignement. Quant aux livres destinés à l'enseignement de la doctrine chrétienne, ils ne sont choisis que parmi ceux désignés par le chef du culte catholique ; 2<sup>o</sup> la conduite, l'application et les progrès des élèves ; 3<sup>o</sup> l'admission des élèves et leur passage d'une classe à une autre ; 4<sup>o</sup> l'organisation des solennités de l'établissement ; 5<sup>o</sup> les dépenses de service intérieur de l'établissement ; 6<sup>o</sup> toute question que le Gouvernement et le directeur jugent à propos de soumettre à ses délibérations.

Il est également donné lecture, dans les séances de la conférence, des pièces officielles destinées à être portées à la connaissance du corps professoral, à moins que le directeur ne juge préférable de les communiquer par voie de circulaires.

**Art. 56.** Le directeur convoque les conférences en dehors des heures de classe ; il les préside et en dirige les délibérations.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le professeur le plus ancien en titre.

Le directeur est tenu de convoquer la conférence dès que deux membres manifestent le désir de voir soumis aux délibérations de la conférence un des objets prévus à l'art. 55.

Toute conférence doit être convoquée au moins vingt-quatre heures avant la séance, sauf les cas d'urgence ; l'ordre du jour doit être sommairement indiqué.

Abteilung VII. — *Die Professorenkonferenz.*

**Art. 54.** Das Lehrpersonal wird zu Konferenzberatungen zusammengerufen so oft es das Interesse der Anstalt erheischt.

Die Professorenkonferenz besteht: 1. aus dem Direktor; 2. aus den Professoren; 3. aus dem Repetenten, wenn er Unterricht erteilt; 4. aus den Speziallehrern, wenn sie in allen Klassen unterrichten.

Die Speziallehrer, welche nur in der einen oder andern Klasse Unterricht erteilen, sind zur Teilnahme an den Konferenzberatungen mit beschließender Stimme berechtigt, so oft ihr Unterrichtsgegenstand oder die Nummern 2 und 3 des Art. 55 in Bezug auf die Klasse, in welcher sie unterrichten, Gegenstand der Beratungen sind.

**Art. 55.** Beratungsgegenstände der Konferenz sind: 1. alles was sich auf den speziellen Lehrplan, die Lehrbücher und die Lehrmittel bezieht. Die Lehrbücher für den Religionsunterricht werden aus den von dem Kultuschef vorgeschlagenen gewählt; 2. die Führung, der Fleiß und die Fortschritte der Schüler; 3. die Aufnahme der Schüler und ihre Versetzung in die nächste Klasse; 4. die Anordnung der Schulfeierlichkeiten; 5. die Ausgaben für den innern Dienst der Anstalt; 6. alle Fragen, welche Regierung und Direktor ihren Beratungen zu unterbreiten für angezeigt erachten.

In den Konferenzsitzungen werden die zur Kenntnisnahme des Professorenkollegiums bestimmten amtlichen Schriftstücke vorgelesen, es müßte denn der Direktor eine sofortige Mitteilung im Wege des Umlaufs für notwendig erachten.

**Art. 56.** Der Direktor beruft die Professorenkonferenz außerhalb der Schulstunden; er führt den Vorsitz und leitet die Beratungen.

Im Verhinderungsfalle wird er durch den rangältesten Professor vertreten.

Der Direktor ist verpflichtet, die Konferenz zu berufen, so oft zwei Mitglieder derselben den Wunsch äußern, es möge einer der im Art. 55 vorgesehenen Gegenstände den Beratungen der Konferenz vorgelegt werden.

Die Konferenzen müssen 24 Stunden vor der Sitzung zusammen berufen werden, außer in Dringlichkeitsfällen; die Tagesordnung muß kurz aufgegeben sein.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La conférence ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres au moins qui la composent, sont présents. Après une seconde convocation pour le même ordre du jour, la conférence peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La conférence élit dans son sein le secrétaire, à la majorité des voix et pour le terme d'une année.

Elle nomme, en outre, un secrétaire-adjoint.

Le secrétaire dresse procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal résume l'objet de la délibération, la décision prise et notamment les motifs à l'appui de celle-ci.

Une note sommaire est minutée et paraphée séance tenante ; la séance suivante est ouverte par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Il est loisible à chaque membre de rédiger spécialement son opinion divergente et de la joindre au procès-verbal. Toutefois le dépôt de cette pièce doit être fait au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent la conférence, faute de quoi son admission est refusée.

Les délibérations de la conférence sont secrètes ; il n'appartient qu'au directeur d'en faire part à qui de droit.

### Chapitre III. — Des élèves.

#### Section I. — Admission.

**Art. 57.** Pour être admis dans la III<sup>e</sup> classe de l'école agricole proprement dite, il faut avoir passé avec succès la 6<sup>e</sup> classe de l'école primaire. Pour l'entrée dans la II<sup>e</sup> classe, la 7<sup>e</sup> année scolaire de l'école primaire est de rigueur. Tout élève qui se présente pour entrer à l'école agricole proprement dite, est tenu de produire un certificat délivré par son instituteur, ou par le chef de l'établissement d'où il sort, et constatant son degré d'instruction ainsi que sa bonne conduite.

Il doit de plus justifier par un examen qu'il possède les connaissances requises pour pouvoir

Die Beschlüsse werden durch Stimmenmehrheit gefaßt; bei Stimmengleichheit ist die Stimme des Präsidenten entscheidend.

Die Konferenz ist nur dann beschlußfähig, wenn die Zahl der anwesenden Mitglieder die Hälfte der Gesamtzahl der Konferenzmitglieder wenigstens um eins übersteigt. Nach einer zweiten Berufung bezüglich derselben Tagesordnung kann die Konferenz ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden Mitglieder zur Beratung schreiten.

Die Professorenkonferenz wählt mit Stimmenmehrheit unter ihren Mitgliedern einen Sekretar auf die Dauer eines Jahres.

Sie wählt außerdem einen stellvertretenden Sekretar.

Der Sekretar führt alle Beratungen zu Protokoll; dieses resumiert den Gegenstand der Beratungen, den Beschluß und namentlich die Motive desselben.

Ein kurzer Entwurf wird in der Sitzung abgefaßt und paraphiert; die nachstfolgende Sitzung wird mit der Vorlesung und Genehmigung des Protokolls der vorhergehenden Sitzung eröffnet.

Jedem Mitgliede steht es frei, seine abweichende Meinung getrennt abzufassen und dem Protokoll beizufügen. In diesem Falle muß das beizufügende Schriftstück jedoch spätestens innerhalb 48 Stunden nach der Sitzung zugestellt sein, widrigenfalls die Annahme desselben verweigert wird.

Die Verhandlungen und Beschlüsse der Konferenz sind als Amtsgeheimnis zu betrachten; dem Direktor allein steht es zu, wem Rechtens Mitteilung davon zu machen.

### Kapitel III. — Die Schüler.

#### Abteilung I. — Aufnahme.

**Art. 57.** Die Aufnahme in die III. Klasse der Ackerbauschule kann erst nach erfolgreich abgeloertem sechsten Primarschuljahr erfolgen. Die Aufnahme in die II. Klasse bedingt die erfolgreiche Aboertung des siebenten Primarschuljahrs. Der Aufzunehmende hat ein von seinem fruheren Lehrer oder von dem Vorsteher der Anstalt, welche er bis dahin besucht hat, ausgestelltes Zeugnis uoer Faehigkeit und sittliches Betragen beizubringen.

Er hat ferner auf Grund einer Pruefung den Nachweis zu liefern, daß er die erforderlichen Kenntnisse

suivre avec succès les cours de la classe dans laquelle il désire entrer.

Cet examen est à subir devant les professeurs de la classe respective. Pour l'admission dans la III<sup>e</sup> classe de l'école agricole proprement dite, l'examen s'étend sur les matières de la 6<sup>e</sup> année scolaire de l'école primaire, pour l'admission dans la II<sup>e</sup> ou la I<sup>re</sup> classe, sur le programme des classes immédiatement inférieures.

La conférence des professeurs décide sur l'admission des élèves.

Le Gouvernement peut charger un membre de la commission de surveillance d'y assister, avec voix délibérative, conformément à l'art. 16 du présent règlement.

Les épreuves écrites des élèves nouveaux, avec l'appréciation des professeurs, sont conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du Gouvernement et de la commission de surveillance.

**Art. 58.** Ne sont admis aux cours d'hiver élémentaires que des élèves âgés de 16 ans au moins et ayant travaillé; après l'achèvement de leurs études primaires, pendant quelques années dans une exploitation agricole.

Pour être admis aux cours supérieurs agricoles, les élèves doivent être porteurs du diplôme de fin d'études de l'école agricole proprement dite ou produire un diplôme de fin d'études d'une école similaire. En outre, ces élèves devront produire un certificat attestant qu'ils se sont voués, pendant deux ans au moins, à la pratique agricole, soit dans une ferme, soit dans une industrie agricole.

Les conditions d'admission aux cours spéciaux prévus à l'art. 2 sub c) du présent règlement sont fixées chaque fois qu'un de ces cours devra avoir lieu, par le Gouvernement, sur la proposition du directeur de l'école agricole.

#### Section II. — *Minerval:*

**Art. 59.** Les élèves de l'école agricole proprement dite paient, pour l'instruction qu'ils reçoivent, des rétributions appelées minerval; elles sont fixées à quarante francs par an. Les élèves admis à ne suivre qu'un seul cours paient un minerval de douze francs, et ceux qui suivent moins de trois cours, un minerval de vingt-quatre francs.

besitzt, um dem Unterricht in der Klasse, in welche er eintreten will, in erfolgreicher Weise beizuwohnen.

Diese Prüfung hat er vor den Professoren der jeweiligen Klasse abzulegen. Die Aufnahmeprüfung für die III. Klasse der Ackerbauschule erstreckt sich über die Lehrgegenstände des sechsten Primärschuljahres, diejenige für die zweite oder erste Klasse über das Lehrprogramm der unmittelbar untern Klasse.

Die Lehrerkonferenz entscheidet über die Aufnahme der Schüler.

Die Regierung kann ein Mitglied der Aufsichtskommission beauftragen, den Prüfungen und Beratungen mit beschließender Stimme beizuwohnen, gemäß Art. 16 gegenwärtigen Reglementes.

Die schriftlichen Prüfungsarbeiten der neuen Schüler, mit der Bewertung der Professoren, werden wenigstens drei Jahre lang aufbewahrt und stehen der Regierung und der Aufsichtskommission zur Verfügung.

**Art. 58.** Zu den Elementar-Winterkursen werden bloß solche Schüler zugelassen, die das 16. Lebensjahr erreicht, und nach Beendigung ihres Primärunterrichtes während einigen Jahren in einem landwirtschaftlichen Betriebe gearbeitet haben.

Um zu den landwirtschaftlichen Oberkursen zugelassen zu werden, müssen die Schüler Träger des Abgangszeugnisses der Ackerbauschule oder einer gleichwertigen Anstalt sein. Außerdem müssen diese Schüler ein Zeugnis vorlegen, durch das eine Tätigkeit von mindestens zwei Jahren auf einem Bauerngute oder in einem landwirtschaftlichen Industriebetrieb nachgewiesen wird.

Für die Spezialkurse, welche in Art. 2 sub c) vorgesehen sind, werden die Aufnahmebedingungen, jedesmal, wenn ein solcher Kursus stattfinden soll, durch die Regierung, auf Vorschlag des Direktors der Ackerbauschule, festgelegt.

#### Abteilung II. — *Schulgeld oder Minerval.*

**Art. 59.** Die Schüler der eigentlichen Ackerbauschule entrichten für den Unterricht, der ihnen erteilt wird, ein Schulgeld, Minerval genannt, welches vierzig Franken jährlich beträgt. Die Schüler, welche den Unterricht nur in einem Fach befolgen, bezahlen zwölf Franken Minerval; diejenigen, welche ihn in weniger als drei Fächern befolgen, vierundzwanzig Franken.

Le minerval est payé en trois termes ; le premier terme de douze francs est payable à la rentrée des classes ; le deuxième, également de douze francs, avant le 15 janvier ; et le troisième, de seize francs, au commencement du semestre d'été.

Le Gouvernement peut accorder, sur la proposition de la conférence et l'avis du directeur, la remise totale ou partielle du minerval.

L'exemption ne peut être accordée qu'à des élèves sans fortune méritant cette faveur par leur application et leur bonne conduite : elle ne sera accordée que pour un terme et sera retirée, si l'élève a démerité.

L'élève qui quitte l'établissement ou qui est renvoyé pour inconduite dans le courant d'un terme, n'a aucune réclamation à exercer du chef du minerval acquitté.

Le minerval est perçu par le directeur qui, à la fin de chaque terme, en verse le montant dans la caisse de l'Etat.

Les élèves des cours d'hiver, des cours supérieurs agricoles et des cours spéciaux sont dispensés du paiement de minerval.

#### Section III. — *Bulletins trimestriels.*

**Art. 60.** A la fin de chaque trimestre de l'année scolaire, les professeurs de chaque classe de l'école agricole proprement dite se réunissent sous la présidence du directeur, pour examiner en commun les notes de leurs élèves et pour établir dans quelle mesure chacun d'eux a profité de l'enseignement qu'il a reçu.

Le résultat de cet examen, détaillé pour tous les cours, est chaque fois communiqué aux parents ou tuteurs des élèves au moyen de bulletins d'études constatant également leur conduite et leur application ; il en est donné lecture aux élèves par le régent, en présence du directeur.

La conduite des élèves est constatée par les mentions : exemplaire, très bonne, bonne, passable, mauvaise ; les progrès et l'application sont indiqués par les notes : distingués, grands, satisfaisants, passables, faibles.

Des bulletins analogues seront délivrés aux élèves des cours d'hiver et des cours supérieurs à la clôture de ces cours.

Das Minerval wird in drei Terminen bezahlt; für den ersten Termin sind bei Beginn des Schuljahrs zwölf Franken, für den zweiten sind vor dem funfzehnten Januar gleichfalls zwölf Franken, und für den letzten zu Anfang des Sommerhalbjahres sechzehn Franken zu entrichten.

Die Regierung kann auf den Vorschlag der Professorenkonferenz und das Gutachten des Direktors das Minerval ganz oder teilweise erlassen.

Der Erlaß kann nur vermögenslosen Schülern gestattet werden, welche durch Fleiß und gute Führung sich dieser Vergünstigung würdig machen; er wird nur für einen Termin gestattet und wird zurückgezogen, wenn sich der Schüler nicht mehr durch Fleiß und Aufführung auszeichnet.

Der Schüler, welcher die Anstalt im Laufe des Jahres verläßt oder wegen schlechten Betragens aus der Anstalt verwiesen worden ist, hat keinen Anspruch auf Rückerstattung des entrichteten Minervals.

Mit der Einnahme des Minervals ist der Direktor beauftragt, welcher am Schluß eines jeden Termins den Betrag desselben an die Staatskasse ausbezahlt.

Die Schüler der Winterkurse, der landwirtschaftlichen Oberkurse und der Spezialkurse sind von der Entrichtung des Minervals entbunden.

#### Abteilung III. — *Quartalsensuren.*

**Art. 60.** Am Schluß eines jeden Quartals treten die Professoren der eigentlichen Ackerbauschule einer jeden Klasse unter dem Vorsitze des Direktors zusammen, um die Prädikate ihrer Schüler gemeinschaftlich zu prüfen und festzustellen, in wiefern ein jeder derselben den ihm erteilten Unterricht in erfolgreicher Weise genossen hat.

Das Ergebnis dieser Untersuchung wird für jeden Unterrichtsgegenstand im Speziellen den Eltern oder den Vormündern der Schüler vermittels Zensurenzeugnisse mitgeteilt, welche außerdem die Prädikate für Aufführung und Fleiß enthalten; dieselben werden den Schülern vom Ordinarius in Beisein des Direktors mitgeteilt.

Die Führung der Schüler wird durch die Prädikate: musterhaft, sehr gut, gut, leidlich, schlecht, bezeichnet; der Fleiß und die Fortschritte durch die Prädikate: ausgezeichnet, groß, befriedigend, leidlich, schwach.

Ähnliche Zeugnisse erhalten die Schüler der Winterkurse und der Oberkurse nach Beendigung dieser Kurse.

Section IV. — *Examen de passage.*

**Art. 61.** A la fin de chaque année aura lieu un examen de passage pour toutes les classes de l'école agricole proprement dite.

Il aura pour objet les matières traitées dans le courant de l'année.

Cet examen aura lieu devant le directeur, le régent et les professeurs respectifs.

La commission de surveillance délègue un de ses membres pour prendre part aux opérations de cet examen et pour présider les réunions.

L'épreuve est écrite et orale. Après l'épreuve écrite, la commission décide quels sont les élèves qui sont admis à l'examen oral.

La commission décide, d'après le résultat de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale, si l'élève est retenu ou s'il est admis dans la classe immédiatement supérieure.

Les épreuves écrites restent déposées pendant trois ans au moins.

Il sera remis aux élèves admis dans la classe immédiatement supérieure un certificat attestant qu'ils possèdent les connaissances et la culture intellectuelle correspondant au programme de la classe.

Section V. — *Examen de fin d'études.*

**Art. 62.** Il est institué un examen de fin d'études pour les élèves de l'école agricole.

L'examen de fin d'études a lieu devant une commission nommée par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Cette commission est composée : 1° d'un délégué du Gouvernement ; 2° d'un membre de la commission de surveillance ; 3° du directeur de l'établissement et de deux professeurs.

Il est, en outre, nommé deux membres suppléants, choisis l'un parmi les professeurs de l'établissement, et l'autre en dehors de l'établissement.

L'arrêté de nomination de la commission d'examen est publié par la voie du *Mémorial* et fixe le jour de l'ouverture de l'examen.

Nul ne peut, en qualité de membre de la com-

Abteilung IV. — *Übergangsprüfung.*

**Art. 61.** — Am Schlusse des Schuljahres findet eine Übergangsprüfung für alle Klassen der eigentlichen Anstalt statt.

Gegenstand derselben sind die im Laufe des Schuljahres durchgenommenen Lehrstoffe.

Fragliche Prüfung wird vor dem Direktor, dem betreffenden Ordinarius und den betreffenden Professoren abgelegt.

Die Aufsichtskommission entsendet eines ihrer Mitglieder, um an den Prüfungsoperationen teilzunehmen; dasselbe führt den Vorsitz.

Die Prüfung zerfällt in eine schriftliche und eine mündliche. Nach der schriftlichen Prüfung entscheidet die Kommission, welche Schüler zur mündlichen Prüfung zugelassen werden.

Auf Grund des Ergebnisses der schriftlichen und mündlichen Prüfung entscheidet die Kommission, ob der Schüler in die nächsthöhere Klasse versetzt wird oder nicht.

Die schriftlichen Prüfungsarbeiten werden wenigstens drei Jahre lang aufbewahrt.

Den Schülern, welche in die nächsthöhere Klasse versetzt worden sind, wird ein Zeugnis ausgestellt, daß sie die dem Lehrplan der Klasse entsprechenden Kenntnisse und die erfolgreiche Geistesreife besitzen.

Abteilung V. — *Abgangsprüfung.*

**Art. 62.** Für die Schüler der Ackerbauschule ist eine Abgangsprüfung eingeführt.

Dieselbe findet vor einer von dem betreffenden Regierungsmitgliede ernannten Kommission statt.

Diese Kommission besteht: 1. aus einem Regierungsmitglied; 2. aus einem Mitgliede der Aufsichtskommission; 3. aus dem Direktor und zwei Professoren der Anstalt.

Außerdem werden noch zwei ergänzende Mitglieder ernannt, von denen das eine aus dem Professoren-Kollegium der Anstalt, das andere außerhalb der Anstalt genommen wird.

Der Beschluß, die Ernennung der Prüfungskommission betreffend, wird im Wege des „Memorials“ veröffentlicht und setzt den Tag der Eröffnung der Prüfung fest.

Niemand kann als Mitglied der Kommission an

mission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Le Gouvernement désigne le président; le secrétaire est élu dans le sein de cette commission.

**Art. 63.** Les matières de l'examen sont : 1<sup>o</sup> doctrine chrétienne (progr. de la 1<sup>re</sup> classe); 2<sup>o</sup> langue allemande et langue française; 3<sup>o</sup> mathématiques appliquées; 4<sup>o</sup> sciences naturelles; 5<sup>o</sup> agronomie, zootechnie et économie rurale; 6<sup>o</sup> géographie (progr. de la 1<sup>re</sup> classe); 7<sup>o</sup> tenue des livres (progr. de la 1<sup>re</sup> classe).

**Art. 64.** Les épreuves sont écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent : 1<sup>o</sup> une rédaction allemande et une rédaction française roulant l'une et l'autre sur un sujet en rapport avec l'agriculture. Il y a deux heures pour chaque rédaction; 2<sup>o</sup> des questions de chimie (1 heure); 3<sup>o</sup> des questions de physique (1 heure); 4<sup>o</sup> des questions de botanique (1 heure); 5<sup>o</sup> des questions de zoologie (1 heure); 6<sup>o</sup> des questions d'agronomie (1 heure); 7<sup>o</sup> des questions de zootechnie (1 heure); 8<sup>o</sup> des questions d'arithmétique agricole et de géométrie (2 heures); 9<sup>o</sup> des questions de mécanique et de nivellement (2 heures).

L'épreuve écrite a lieu pour tous les récipiendaires simultanément.

Deux jours sont consacrés à l'épreuve écrite; il y aura chaque jour deux séances de quatre heures chacune au maximum.

Les deux premières heures du matin des deux journées sont consacrées les unes à la rédaction allemande, et les autres à la rédaction française.

Avant d'entrer en séance, la commission arrête la rédaction des questions auxquelles les récipiendaires auront à répondre dans cette séance.

Les feuilles remises aux candidats pour écrire leurs compositions sont paraphées par l'un des membres de la commission. Les récipiendaires ne pourront avoir aucune communication entre eux ni au dehors, sous peine d'exclusion; ils ne peuvent faire usage d'aucun cahier; la commission désigne, s'il y a lieu, les livres laissés à leur disposition.

der Prüfung eines bis einschließlich des vierten Grades Verwandten oder Veschwagerten teilnehmen.

Die Regierung ernennt den Präsidenten; die Kommission erwählt aus ihrer Mitte den Sekretär.

**Art. 63.** Die Prüfung erstreckt sich auf folgende Unterrichtsgegenstände: 1. Religionslehre; (Progr. der ersten Klasse); 2. Deutsche und französische Sprache; 3. Angewandte Mathematik; 4. Naturwissenschaften; 5. Landwirtschaftslehre, Tierzucht- lehre und Betriebslehre; 6. Geographie (Lehrstoff der ersten Klasse); 7. Buchführung (Lehrstoff der ersten Klasse).

**Art. 64.** Die Prüfung zerfällt in eine schriftliche und eine mündliche.

Die schriftlichen Prüfungsarbeiten bestehen: 1. aus einem deutschen und französischen Aufsatz, beide über ein Thema, das mit der Landwirtschaft im Zusammenhang steht. Zur Abfassung eines jeden Aufsatzes sind zwei Stunden vorbehalten; 2. aus Fragen über die Chemie (1 Stunde); 3. aus Fragen über die Physik (1 Stunde); 4. aus Fragen über die Botanik (1 Stunde); 5. aus Fragen über die Zoologie (1 Stunde); 6. aus Fragen über die Landwirtschaftslehre (1 Stunde); 7. aus Fragen über die Tierzucht- lehre (1 Stunde); 8. aus Fragen über das landwirt- schaftliche Rechnen und die Geometrie (2 Stunden); 9. aus Fragen über die Mechanik und das landwirt- schaftliche Nivellieren (2 Stunden).

Die schriftliche Prüfung findet für alle Schüler gemeinsam statt.

Für die schriftliche Prüfung sind 2 Tage anbe- raumt; jeden Tag finden zwei Sitzungen zu höchstens 4 Stunden statt.

An beiden Tagen sind die zwei ersten Stunden der Vormittagsitzung dem deutschen bezw. dem franzö- sischen Aufsatz gewidmet.

Die während der Sitzung zu stellenden Fragen werden unmittelbar vor derselben von der Prüfungs- kommission abgefaßt.

Die den Examinanden eingehändigten Blätter, auf welche diese die Fragen der schriftlichen Prüfung zu beantworten haben, müssen von einem Mitglied der Kommission paraphiert sein. Jeder Verkehr der Examinanden unter sich oder nach außen zieht als Strafe die Ausweisung von der Prüfung nach sich; sie dürfen von keinem Heft Gebrauch machen; die Kommission bestimmt eventuell die Bücher, die ihnen zur Verfügung belassen bleiben.

Les compositions corrigées par les membres de la commission sont jugées par la commission entière, qui décide quels sont les candidats admis à subir l'épreuve orale.

Les suffrages d'admission sont représentés par les notes : « très bien, bien, assez bien ». Tout suffrage destiné à exprimer l'insuffisance du candidat, à quelque degré que ce soit, est représenté par la note « mal ».

L'examen oral porte sur la doctrine chrétienne, la géographie, l'économie rurale et la comptabilité; il y est consacré un jour.

Les élèves qui, à la fin du 2<sup>e</sup> trimestre, auront obtenu un chiffre insuffisant dans l'une ou l'autre branche faisant partie de l'examen écrit, seront soumis à une épreuve orale sur ces matières.

Le résultat de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale, ainsi que les notes trimestrielles, formeront les données pour l'appréciation de la maturité des récipiendaires, qui se traduira par les mentions « très bien, bien, assez bien ».

**Art. 65.** Le certificat de fin d'études est signé par tous les membres de la commission et revêtu du sceau de l'établissement.

#### Section VI. — Clôture de l'année scolaire.

**Art. 66.** Dans une cérémonie publique qui a lieu à la fin de l'année scolaire et à laquelle il est donné le plus de solennité possible, aura lieu la remise des prix et des certificats de l'examen de fin d'études et de passage aux élèves de l'école agricole proprement dite.

#### Chapitre IV. — De l'ordre intérieur et de la discipline.

**Art. 67.** Un règlement spécial, approuvé par le Gouvernement, détermine tout ce qui se rapporte à la discipline et à l'ordre intérieur de l'établissement.

Ce règlement garantit l'observation des devoirs religieux des élèves.

**Art. 68.** Par leurs bienveillantes exhortations et leur ascendant moral, les professeurs s'attachent à prévenir les fautes des élèves plutôt qu'à les réprimer par des punitions.

Dans la répression éventuelle ils appliquent, suivant la gravité de la faute, l'une des punitions de l'échelle suivante : 1<sup>o</sup> la réprimande adressée en

Die von den Mitgliedern der Kommission verbesserten Arbeiten werden von der ganzen Kommission begutachtet, die alsdann entscheidet, welche Examinanden zur mündlichen Prüfung zugelassen werden.

Für die Zulassung wird mit den Prädikaten „sehr gut, gut, genügend“ abgestimmt; die ungenügenden Leistungen der Kandidaten, in welchem Maße es dieselben auch sein mögen, werden mit dem Prädikate schlecht bezeichnet.

Die mündliche Prüfung erstreckt sich auf die Religionslehre, die Geographie, die Betriebslehre und die Buchführung; es wird derselben ein Tag gewidmet.

Sie Schüler, die am Schlusse des zweiten Trimesters eine ungenügende Nummer in irgend einem Fache der schriftlichen Prüfung erhalten haben, müssen sich einer mündlichen Prüfung in diesem Fache unterwerfen.

Auf Grund der Ergebnisse der schriftlichen und mündlichen Prüfung, sowie unter Berücksichtigung der vorliegenden Quartalzeugnisse, wird das Urteil über die Reife der Examinanden durch die Prädikate „sehr gut, gut, genügend“, festgestellt.

**Art. 65.** Das Abgangszeugnis trägt die Unterschrift aller Prüfungsmitglieder sowie den Stempel der Anstalt.

#### Abteilung VI. — Schlußfeier.

**Art. 66.** In einer am Schlusse des Schuljahres stattfindenden und mit möglichster Festlichkeit zu begehenden öffentlichen Feier geschieht die Ausrückung der Übergangs- und Abgangszeugnisse.

#### Kapitel IV. — Innere Ordnung und Disziplin.

**Art. 67.** Ein spezielles, von der Regierung zu genehmigendes Reglement, trifft alle auf die innere Ordnung und Disziplin bezüglichen Bestimmungen.

Dieses sichert die Ausübung der religiösen Pflichten seitens der Schüler.

**Art. 68.** Die Professoren sollen bestrebt sein, die Schüler durch ihre wohlwollenden Ermahnungen und ihren moralischen Einfluß vor Fehlritten vielmehr zu bewahren, als die Vergehen derselben durch Strafen zu ahnden.

Bei der eventuellen Repression kommt, je nach der Schwere des Vergehens, eine von den in folgender Skala vorgesehenen Strafen zur Anwendung: 1. der

particulier; 2° la réprimande adressée devant la classe; 3° la production, dans un délai déterminé, des devoirs négligés; 4° la retenue aux heures libres et aux jours de congés sous la surveillance du répétiteur; 5° la comparution de l'élève devant la conférence; 6° l'exclusion des cours pendant huit jours au moins et un mois au plus; 7° la relégation ou le renvoi irrévocable.

La décision de relégation doit être approuvée par l'autorité supérieure, la commission de surveillance entendue, avant qu'il puisse y être donné suite.

Chaque professeur individuellement peut appliquer les punitions prévues ci-dessus depuis le n° 1 jusqu'au n° 4 inclusivement; les trois autres ne peuvent l'être que par la conférence.

Le directeur peut infliger les punitions n° 1 à 4, pour les fautes commises hors de l'établissement.

Toute punition appliquée doit être portée à la connaissance des parents ou tuteurs de l'élève, et toute décision portant exclusion à celle de la commission de surveillance.

**Art. 69.** Les tâches extraordinaires imposées aux élèves seront choisies de façon à tourner au profit du développement intellectuel et moral de l'élève et à le retarder le moins possible dans ses études.

#### Chapitre V. — De la station de chimie.

**Art. 70.** La station de chimie agricole exécutera tous les travaux prévus à l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Le Gouvernement peut en outre charger le laboratoire de toute analyse qu'il jugera convenable de faire exécuter dans un intérêt public.

**Art. 71.** La station agricole est desservie par un chimiste-agronome, professeur de l'école agricole.

Le professeur préposé à la station agricole, est sous la surveillance administrative du directeur de l'école agricole: il a sous ses ordres des préparateurs-chimistes en nombre suffisant et un garçon de laboratoire.

Il touche le traitement d'un professeur de l'école agricole, plus une indemnité annuelle fixée par le

unter vier Augen erteilte Verweis; 2. der vor der ganzen Klasse erteilte Verweis; 3. die Ablieferung der vernachlässigten Arbeiten innerhalb einer festgesetzten Frist; 4. das Nachsigen an freien Stunden und Nachmittagen unter der Aufsicht des Repe- tenten; 5. das Erscheinen des Schülers vor der Kon- ferenz; 6. der Ausschluß vom Schulbesuch auf wenig- stens acht Tage und höchstens einen Monat; 7. die Verweisung oder der unwiderrufliche Ausschluß.

Die Verweisung bedarf zu ihrer Ausführung der Genehmigung der Oberbehörde, nach Anhören der Aufsichtskommission.

Das Strafrecht des Professors im einzelnen erstreckt sich auf die oben von Nr. 1—4 einschließlich vorgesehenen Strafen; die Anwendung der drei übrigen steht nur der Konferenz zu.

Der Direktor ist befugt, für außerhalb der Schule stattgefundene Vergehen die von Nr. 1—4 vorge- sehenen Strafen in Anwendung zu bringen.

Jede verhängte Strafe muß zur Kenntnis der Eltern oder des Vormundes des betreffenden Schülers, und jeder Ausschluß zur Kenntnis der Auf- sichtskommission gebracht werden.

**Art. 69.** Die außerordentlichen Arbeiten, welche den Schülern als Strafe auferlegt werden, sind so zu wählen, daß sie zur Förderung der geistigen und moralischen Entwicklung der Schüler beitragen und sie so wenig als möglich in ihren Studien zurücksehen.

#### Kapitel V. — Die Versuchstation.

**Art. 70.** Die Versuchstation stellt alle in Art. 1 gegenwärtigen Reglementes vorgesehenen wissen- schaftlichen Untersuchungen an.

Die Regierung kann außerdem das Laboratorium mit jedweder Analyse beauftragen, deren Aus- führung sie im Dienst des öffentlichen Interesses für angezeigt hält.

**Art. 71.** Mit der Leitung der Versuchstation ist ein Agrilkulturchemiker beauftragt, der gleichzeitig Professor an der Ackerbauschule ist.

Der mit der Leitung der Versuchstation beauf- tragte Professor steht unter der administrativen Aufsicht des Direktors; ihm unterstehen Hilfschemiker in genügender Anzahl, sowie ein Laboratoriums- diener.

Er bezieht das Gehalt eines Professors der Acker- bauschule und außerdem eine nach Maßgabe der

Gouvernement d'après le nombre et l'importance des analyses exécutées.

**Art. 72.** Le professeur préposé à la station agricole a pour mission d'exécuter le programme spécifié à l'art. 1<sup>er</sup>.

Il est tenu de remettre tous les ans, vers la fin de l'année scolaire, au directeur de l'école un rapport sur la marche des opérations de la station agricole pendant l'année précédente, ainsi qu'un projet de budget de la station pour l'année qui s'ouvre.

Ce rapport ainsi que le projet de budget seront transmis par le directeur de l'école avec ses observations, au Gouvernement.

**Art. 73.** La comptabilité de la station agricole tenue par le professeur préposé à la station de chimie, comprend les registres suivants :

1<sup>o</sup> un registre de caisse tenu à livre ouvert, jour par jour, qui reçoit sur la première page, au débit, toutes les recettes opérées par la station, et sur la seconde page, au crédit, toutes les dépenses. La caisse est arrêtée et balancée le samedi de chaque semaine ;

2<sup>o</sup> un livre à souche de quittances pour toutes les recettes de la station ; la souche présente au recto le nom et le prénom de celui qui fait le versement, son adresse, la date et le motif du versement ; au verso, toutes les sommes payées qui sont additionnées au bas de chaque page, et le total est reporté au verso du feuillet suivant pour servir de premier article de recettes ;

3<sup>o</sup> un livre à souche de bons de commande, qui permet de régler les compte des fournisseurs sur la présentation des bons de commande. Ceux-ci doivent être signés par le directeur de l'école ;

4<sup>o</sup> un livre d'entrée et de sortie de tous les objets mobiliers appartenant à la station, y compris les instruments de laboratoire ;

5<sup>o</sup> un registre indiquant par ordre de date toutes les analyses effectuées à la station, avec les noms, prénoms et le domicile des personnes pour qui les analyses ont été faites, le prix payé, la marche sommaire et le résultat de l'analyse.

**Art. 74.** Tous autres détails concernant notamment le dosage et l'envoi des échantillons à analyser, la communication du résultat de l'analyse aux intéressés, le tarif des analyses et la perception des droits seront réglés par décision ministérielle.

Zahl und Bedeutung der gemachten Analysen von der Regierung zu bestimmende jährliche Vergütung.

**Art. 72.** Aufgabe des mit der Leitung der Versuchsstation betrauten Professors ist es, das in Art. 1 spezifizierte Programm auszuführen.

Ferner hat er, gegen Schluß des Schuljahres, dem Direktor der Ackerbauschule einen Bericht über den Gang der Arbeiten an der Versuchsstation während des verfloffenen Jahres sowie einen Budgetentwurf der Station für das zu eröffnende Jahr einzuhändigen.

Dieser Bericht, nebst Budgetentwurf werden der Regierung von dem Direktor der Ackerbauschule mit seinen Bemerkungen zugefellt.

**Art. 73.** Der mit der Leitung der Versuchsstation betraute Professor führt die Buchführung, welche folgende Bücher umfaßt:

1. Ein laufendes Kassabuch, welches Tag für Tag auf der ersten Seite, als Debet, alle Einnahmen, auf der zweiten, als Kredit, alle Ausgaben der Station enthält. Jeden Samstag wird die Kasse abgeschlossen und saldiert.

2. Ein Quittungsbuch mit Stammquittungen über alle Einnahmen der Versuchsstation. Die Souche enthält auf der ersten Seite Namen, Vornamen und Adresse des Einzahlers, Zeitpunkt und Gegenstand der Einzahlung und auf der Rückseite den Betrag der entrichteten Summen, welche auf jeder Seite unten addiert als Total auf der Rehrseite des folgenden Blattes übertragen, den ersten Einnahmeposten bilden.

3. Ein Buch mit Souchen zu Bestellanweisungen, bei deren Präsentation die Rechnung mit den Lieferanten abgeschlossen werden kann. Die Bestellanweisungen müssen die Unterschrift des Direktors der Ackerbauschule tragen.

4. Ein Ein- und Ausgangsbuch für alle Mobilien der Versuchsstation, die Instrumente des Laboratoriums mit einbegriffen.

5. Ein Buch, welches die Analysen in der Ordnung, in welcher sie ausgeführt, und mit Namen, Vornamen und Wohnort der Personen, für welche sie gemacht worden sind, die bezahlten Honorare, den kurzgefaßten Gang und das Resultat der Analysen darstellt.

**Art. 74.** Alle andern Einzelheiten, in Bezug auf die Analysenbestimmungen und die Einsendung der zu untersuchenden Proben, die Mitteilung des Resultates an die Interessenten, die Gebühren und deren Einziehung werden durch ministeriellen Beschluß bestimmt.

**Art. 75.** L'arrêté royal-grand-ducal du 29 août 1883, portant règlement sur l'organisation de l'école agricole, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1918, portant modification de ce règlement, sont abrogés.

**Art. 76.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 5 mai 1933.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Art. 75.** Der Kgl.-Großh. Beschluß vom 29. August 1883, über die Einrichtung der Ackerbauhufe, sowie der Großh. Beschluß vom 25. Juni 1918, betreffs Abänderung dieses Beschlusses, sind aufgehoben.

**Art. 76.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 5. Mai 1933.

Charlotte.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

**Avis.** — Par arrêté du 5 mai 1933, MM. L. comte de Villers, agronome à Grundhof, Edm.-J. Klein, professeur à l'école industrielle et commerciale, à Luxembourg, L. Salentiny, bourgmestre, à Ettelbruck, E. Linden, curé à Ettelbruck, et J.-P. Mertz, directeur de la Fédération des Associations agricoles, à Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission de surveillance de l'école agricole, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du 5 mai 1933.

M. L. comte de Villers remplira les fonctions de président de la commission.

**Arrêté grand-ducal du 6 mai 1933 concernant le programme détaillé de l'examen de la candidature en sciences naturelles, préparatoire à l'étude de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Vu les art. 6 et 16 de la loi du 23 mai 1927, concernant la collation des grades en médecine vétérinaire et en pharmacie et modifiant le titre des personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire et l'art dentaire ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie, porte sur les matières énumérées ci-dessous :

**1<sup>o</sup> Philosophie.**

Eléments de philosophie scientifique et morale.

**2<sup>o</sup> Physique expérimentale.**

I. — Notions fondamentales. — Principe de l'inertie. — Force. — Masse. — Travail. — Puissance. — Principe de la conservation de l'énergie. — Machines simples.

II. — Pesanteur des corps solides. — Lois de la chute libre des corps. — Poids d'un corps. — Densité. Fluides :

a) *Liquides.*

Principe de Pascal sur la transmission des pressions dans un liquide. — Presse hydraulique. — Pression sur le fond et pression sur les parois d'un vase. — Vases communicants. — Applications.

Principe d'Archimède. — Application à la détermination des densités des corps.

b) *Gaz.*

- Pesanteur de l'air. — Pression atmosphérique. — Application au baromètre.  
 Expansibilité et compressibilité des gaz. — Force élastique. — Loi de Mariotte. — Mesure de la pression au moyen des manomètres. — Unités de pression.
- III. — Chaleur : Dilatation des corps.  
 Dilatation des solides. — Lois et applications. — Thermométrie.  
 Dilatation des liquides. — Expérience de Dulong et Petit. — Applications.  
 Dilatation des gaz. — Lois de Gay-Lussac. — Lois des gaz parfaits.  
 Changements d'état. — Fusion et solidification. — Lois. — Condensation des vapeurs. — Liquéfaction des gaz. — Air liquide.  
 Notions de calorimétrie. — Méthodes calorimétriques. — Détermination de la chaleur spécifique, des chaleurs latentes de fusion et de vaporisation.  
 Théorie mécanique de la chaleur. — Principe de l'équivalence. — Détermination expérimentale de l'équivalent mécanique de la chaleur par Joule.  
 Notions sur les machines thermiques : Machine à vapeur et moteur à explosion.  
 Notions sur la propagation de la chaleur.
- IV. — Acoustique. — Mouvement vibratoire. — Vibrations longitudinales. — Vibrations transversales. Production, propagation et vitesse du son. — Qualités du son : Intensité, hauteur, timbre.
- V. — Optique. — Sources lumineuses. — Propagation et vitesse de la lumière. — Réflexion de la lumière. — Lois. — Formation de l'image dans un miroir plan, dans un miroir concave. — Calcul de la grandeur et de la position de l'image.  
 Réfraction de la lumière. — Lois. — Réflexion totale. — Application de la réfraction et de la réflexion totale. — Réfraction dans un prisme. — Formation de l'image dans une lentille biconvexe. — Calcul de la grandeur et de la position de l'image.  
 Dispersion de la lumière.  
 Spectre solaire : Notions de spectroscopie.  
 Application des principes de l'optique à l'étude de l'œil, aux instruments optiques (appareil de projection, loupe) et à la photographie.
- VI. — Notions d'électrostatique et de magnétisme :  
 a) Electrostatique : Electrification des corps. — Charge électrique. — Potentiel. — Influence électrique. — Lois de Coulomb. — Unités C. G. S. et unités pratiques. — Condensation électrique et condensateurs. — Electromètres. — Machines électrostatiques.  
 b) Magnétisme. — Aimants. — Masse magnétique. — Lois de Coulomb. — Champs magnétiques. — Flux magnétique. — Champ magnétique terrestre. — Boussoles.
- VII. — Electrodynamique.  
 Courant électrique. — Expériences de Galvani et de Volta. — Grandeurs qui mesurent l'énergie électrique : Force électromotrice ou tension. — Unité. — Intensité. — Unité. — Résistance du circuit. — Loi de la résistance et unité de résistance. — Loi d'Ohm. — Applications au groupement des piles et des accumulateurs.  
 Effet calorifique du courant électrique. — Loi de Joule. — Application à l'éclairage électrique. — Watt. — Kilowatt et Kilowatt-heure.  
 Effet chimique du courant électrique. — Loi de Faraday. — Applications : Piles, accumulateurs.  
 Effet magnétique du courant électrique. — Expérience d'Oerstedt et règle d'Ampère. — Expériences d'Ampère. — Applications : Instruments de mesure. — Galvanomètres. — Ampèremètres. — Voltmètres. — Electrodynamomètres. — Electro-aimant et son application à la sonnerie électrique, au relais, au télégraphe.  
 Effet d'induction. — Lois. — Application aux transformateurs : Transformateur statique. — Bobine d'induction. — Téléphonie.  
 Notions sommaires sur les ondes électromagnétiques, la télégraphie sans fil et sur les rayons de Röntgen.

**3<sup>o</sup> Chimie inorganique et chimie organique.**

*A. Chimie théorique.*

Lois de Lavoisier, de Proust, de Dalton, de Gay-Lussac.  
 Règle d'Avogadro.  
 Atomicité.  
 Détermination du poids moléculaire : choix de l'élément de comparaison. Établir la formule :  $P.m. = d \times 28.95$ .  
 Molécule-gramme. — Atome-gramme. — Volume de la molécule-gramme et de l'atome-gramme.  
 Poids atomique : Détermination basée sur la définition de l'atome comme étant la plus petite portion d'un corps simple qui puisse entrer dans une molécule.  
 Loi de Dulong et Petit.  
 Isomorphisme et loi de Mitscherlich.  
 Lois des solutions diluées (énoncé) ; cryoscopie et ébullioscopie.  
 Etat colloïdal : Définition et production de cet état ; principales propriétés des solutions colloïdales.  
 Loi des masses.  
 Règle de Le Chatelier.  
 Catalyse et catalyseurs.  
 Principe de l'état initial et final.  
 Dissociation électrolytique.

*B. Chimie minérale.*

Métalloïdes.  
 Hydrogène. — Halogènes. — Composés hydrogénés des halogènes. — Composés oxyhalogénés.  
 Oxygène. — Ozone. — Eau. — Eau oxygénée.  
 Fonction acide. — Fonction base. — Neutralisation.  
 Soufre. — Acide sulfhydrique. — Composés oxygénés du soufre.  
 Azote. — Air. — Gaz rares de l'air. — Ammoniac. — Composés oxygénés de l'azote.  
 Phosphore, arsenic, antimoine et leurs principaux composés.  
 Carbone. — Oxyde de carbone. — Anhydride carbonique. — Anhydride silicique et fluorure de silicium. — Acide borique et borax. — Perborate de sodium.  
 Métaux.  
 Chlorures alcalins, alcalino-terreux, de magnésium, d'aluminium, de fer, d'étain, de plomb, de cuivre, de mercure, d'argent, de platine et d'or.  
 Bromures alcalins et d'argent.  
 Iodures alcalins, de mercure et d'argent.  
 Oxydes alcalino-terreux, de magnésium, de zinc, d'aluminium, de chrome, de manganèse, de fer, de plomb, de cuivre et de mercure.  
 Hydroxydes alcalins, alcalino-terreux, de magnésium, de zinc, d'aluminium, de chrome, de manganèse, de fer, de plomb et de cuivre.  
 Chaux et mortiers.  
 Sulfures alcalins, alcalino-terreux, de zinc, de cadmium, de fer, de cuivre, de mercure et d'argent. — Sulfates alcalins, alcalino-terreux, de magnésium, de zinc, d'aluminium, de fer et de cuivre.  
 Les aluns.  
 Chromates et dichromates alcalins. — Chromates de baryum, de plomb et d'argent.  
 Manganate et permanganate de potassium.  
 Azotates alcalins, alcalino-terreux, de bismuth et d'argent.  
 Carbonates alcalins, alcalino-terreux, de fer, de plomb et de cuivre.  
 Silicates alcalins et d'aluminium.  
 Composition des verres. — Classification des produits céramiques.

Alcalimétrie et acidimétrie.

Métallurgies : Zinc, plomb, cuivre, mercure, fer, étain, magnésium, aluminium.

Alliages du cuivre, du fer et de l'aluminium.

#### *C. Chimie organique.*

Formules brutes, moléculaires, de constitution, stéréochimiques.

Isomérisie et polymérisie. — Fonctions chimiques. — Analyse élémentaire qualitative.

Hydrocarbures alkyliques : Dérivés halogénés des hydrocarbures alkyliques.

Hydrocarbures aryliques : Dérivés nitrés des hydrocarbures aryliques.

Alcools.

Phénols. — Nitrophénols.

Ethers-oxydes.

Aldéhydes et cétones.

Acides. — Acides-alcools. — Acides-phénols.

Ethers-sels.

Glucides.

Amines.

Acide cyanhydrique, cyanogène, cyanures alcalins, cyanures complexes. — Nitriles. — Carbylamines.

Amides.

Groupe de la pyridine.

Pyrazolones.

Acide urique.

Alcaloïdes (aperçu).

#### 4<sup>o</sup> Zoologie.

Zoologie générale.

Définitions: Monographie d'une amibe. — Caractères généraux des êtres vivants. — Valeur relative de ces caractères. — Importance de l'assimilation. — Monographie de la Gromie.

Etude de la cellule : Forme des cellules. — Constitution, division des cellules, rôle du noyau comme facteur de l'hérédité.

Les phénomènes de multiplication chez les animaux : Origine de l'œuf. — Reproduction sexuée. — Etude des éléments reproducteurs. — Considérations générales sur la fécondation. — Parthénogénèse, mérogonie. — Fécondation et hérédité. — Théorie sur le mécanisme de l'hérédité. — Lois de Mendel. — Critique de la théorie de Weismann. — Multiplication asexuée.

Multiplication des Protozoaires. — Enkystement. — Les Amiboïdes pathogènes. — Types de Flagellés parasites. — Cycle évolutif des Trypanosomes. — Cycle évolutif d'une Coccidie. — Types de Giliés parasites. — Cycle évolutif de l'Hémamibe.

Sous-règne des Métazoaires.

Généralités : Définition. — Généralités sur le développement. — Diverses catégories d'œufs. — Segmentation de l'œuf. — Eléments d'histologie. — Classification des Métazoaires, subdivision en embranchements.

Embranchement des Vers.

Embranchement des Némathelminthes.

Embranchement des Arthropodes : Chitine, sa nature, son origine.

Conséquences de l'existence de la chitine. — Appareils digestif, respiratoire, circulatoire et excréteur. — Système nerveux, organes sensoriels, organes génitaux.

Les Insectes.

Embranchement des Vertébrés.

Introduction générale. — Morphologie. — Téguments. — Squelette. — Système nerveux. — Organes des sens. — Appareils digestif, respiratoire, circulatoire et excréteur. — Organes génitaux. — Développement. — Classification.

**5° Botanique.**

Botanique générale.

Introduction : Définition de la vie, position de la biologie dans l'ensemble des sciences naturelles. — Corps vivants et corps non vivants. — Subdivisions de la botanique. — Animaux et végétaux, différences.

Morphologie générale : Homologies et analogies. — La cellule : protoplasme, propriétés biologiques, chimiques et physiques.

Noyau : Structure et fonctions.

Inclusions vivantes de la cellule.

Membrane cellulaire et ses modifications.

Tissus : Généralités. — Tissu protecteur, conducteur et mécanique, tissu fondamental, tissu sécréteur et glandulaire.

Organographie.

Thalle et Cormus. — Ramification. — Cône de végétation et bourgeon. — Phyllotaxie.

Tige : Structure anatomique.

Feuille : Origine, morphologie et anatomie.

Racine : Morphologie et anatomie.

Modifications écologiques des trois organes.

Adaptation du Cormus à la vie aquatique, à la vie aérienne et à la jouissance de la lumière.

Physiologie végétale.

Nutrition : Assimilation chlorophyllienne. — Chlorovaporisation.

Hétérotrophie : Assimilation de l'azote.

Réserves : Dépôts, mobilisation, migration, régénération.

Respiration : Respiration intramoléculaire, fermentations.

Botanique spéciale.

Tableau du règne végétal.

Bactéries.

Phycomycètes, Ascomycètes et Basidiomycètes.

Mousses et Ptéridophytes.

Passage aux Phanérogames.

Fleur : Diagramme. — Formule florale. — Inflorescence. — Pollinisation. — Fécondation. — Structure du fruit et de la graine. — Dissémination. — Germination.

Gymnospermes : Caractères généraux.

Dicotylédones et Monocotylédones : Caractères généraux.

Caractères des familles suivantes : Caryophyllacées. — Renonculacées. — Crucifères. — Papavéracées. — Rosacées. — Papilionacées. — Umbellifères. — Solanées. — Scrophulariées. — Composées. — Graminées. — Liliiflores et Orchidacées.

**6° Minéralogie et Géologie.**

*A. Minéralogie.*

Systèmes cristallins : Eléments de symétrie, formes holoédriques, notations. — Formes hémédriques : Système cubique, Tétrahédre et Hexaèdre. Système quadratique, Sphénoèdre. Système hexagonal, groupe anomal. — Système rhomboédrique, groupe holoaxe et groupe pyramidal.

Groupements cristallins : Macles, lamelles hémitropes. — Groupements approximatifs.

Dimorphisme. — Isomorphisme.

Epigénie et Pseudomorphose.

Clivage, éclat, couleur de la poussière, dureté et échelle de dureté.

Description des minéraux suivants :

I. — Sulfures : Stibine, Galène, Blende, Cinabre, Pyrite, Chalcopyrite.

II. — Sels halogènes : Sel gemme, Fluorine, Cryolite.

III. — Oxydes et Hydroxydes : Corindon, Oligiste, Magnétite, Spinnelle, Cassitérite, Pyrolusite, Limonite, Quartz, Opale.

IV. — Silicates : 1<sup>o</sup> Orthose ; 2<sup>o</sup> Trémolite et Asbeste ; 3<sup>o</sup> Grenats, Micas ; 4<sup>o</sup> Tourmalines, Topaze ; 5<sup>o</sup> Talc, Ecume de mer, Serpentine, Kaolin.

V. — Carbonates : 1<sup>o</sup> Carbonates rhomboédriques : Calcite, Dolomie, Sidérose ; 2<sup>o</sup> Carbonates orthorhombiques : Aragonite.

VI. — Phosphates : Apatite.

VII. — Sulfates : Barytine, Gypse.

#### B. Géologie.

Constitution du globe terrestre.

Classification des roches : Roches cristallines, sédimentaires, cristallophylliennes.

Description succincte des principales roches sédimentaires.

Action géologique du vent, de l'eau, de la glace, des organismes.

Plis et failles.

Formation des montagnes et des vallées.

Description succincte des formations géologiques du Grand-Duché de Luxembourg : Dévonien, Grès bigarré, Calcaire coquillier, Keuper, Lias, Dogger.

Tectonique du Grand-Duché de Luxembourg : Synclinaux, anticlinaux, principales failles.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 6 mai 1933.

Charlotte,

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Jos. Bech.

#### Arrêté du 8 mai 1933, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 juin et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1932—1933, s'ouvriront le 1<sup>er</sup> juin prochain.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) pour l'examen de maturité aux gymnases : M. Edouard Oster, conseiller de Gouvernement ;

b) pour l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles : M. Nicolas Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

c) pour l'examen de capacité : M. Michel Wengler, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de maturité :

1<sup>o</sup> pour le gymnase de Luxembourg : MM. Wagener, directeur, Wengler, professeur honoraire, Heuertz, Kass, Koppes, Dupong, Margue, professeurs, et Weydert, chargé de cours ;

2<sup>o</sup> pour le gymnase de Diekirch : MM. Merten, directeur, Schmitz, Kremer, Gærgen, Schlim, Thibeau, Assa et Muller, professeurs ;

3<sup>o</sup> pour le gymnase d'Echternach : MM. Gætzinger, directeur, Comes, Weinachter, Limpach, Gærend, Selm, Dupont et Ziger, professeurs ;

4<sup>o</sup> pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur, *Tockert*, Eug. *Thyes*, *Willems* et *Victor Wagner*, professeurs ;

5<sup>o</sup> pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz. : MM. *Noesen*, *Thibeau*, *Schon*, *Lahr* et M<sup>me</sup> *Petit-Biever*, professeurs.

**Art. 4.** Sont nommés membres effectifs de la commission pour l'examen de capacité :

1<sup>o</sup> pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Bisenius*, *Thill*, Nic. *Wolter*, *Feltes*, *Kanig*, *Mohrmann* et *Karp*, professeurs ;

2<sup>o</sup> pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. : MM. *Manternach*, directeur, *Michels*, *Heirens*, *Kätz*, *Hess*, *Irrthum* et *Winter*, professeurs.

**Art. 5.** Sont nommés membres suppléants :

1<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg : MM. *Gergen*, *Speller* et *Pierret*, professeurs ;

2<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch : MM. *Lacaf*, *Duhr* et *Wagner*, professeurs ;

3<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach : MM. *Reimen*, *Thomé* et *Peffer*, professeurs ;

4<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. Aug. *Oster* et *Pierre Muller I*, professeurs ;

5<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz. : M. *Gloden* et *Mlle Berg*, professeurs ;

6<sup>o</sup> pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Ries*, *Kreins* et *Ollinger*, professeurs ;

7<sup>o</sup> pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. : MM. *Thibeau*, *Nothumb* et *Schaaf*, professeurs.

**Art. 6.** Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 20, 22, 24, 27 et 29 juin, celles de l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles les 23, 24, 26, 27 et 28 juin, et celles de l'examen de capacité les 22, 24, 27 et 29 juin 1933.

**Art. 7.** Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.

**Art. 8.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 8 juin prochain.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 8 mai 1933.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*  
**Jos. Bech.**

**Arrêté du 8 mai 1933, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 24 décembre 1932, concernant le règlement de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sessions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen s'ouvriront le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Les demandes d'admission au dit examen devront être présentées au Gouvernement avant le 8 juin 1933.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1932/1933 :

a) aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach : M. *Edouard Oster*, conseiller de Gouvernement ;

b) aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch.-s.-Alz., ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach : M. Louis *Simmer*, professeur-attaché à la Division de l'Instruction publique ;

c) aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch.-s.-Alz. : M. Nicolas *Wolter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

**Art. 3.** Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de passage :

1<sup>o</sup> au gymnase de Luxembourg : MM. *Wagener*, directeur, *Klaass*, *Schröder*, *Wirion*, *Meyers*, *Steffen* et *Schneider*, professeurs ;

2<sup>o</sup> à la section gymnasiale du gymnase de Diekirch : MM. *Kremer*, *Lacaf*, *Altman*, *Franck*, *Zanen*, *Assa* et *Wagner*, professeurs ;

3<sup>o</sup> à la section gymnasiale du gymnase d'Echternach : MM. *Gatzinger*, directeur, *Weinachter*, *Reimen*, *Sprunck*, *Thomé*, *Schaeffer* et *Peffer*, professeurs ;

4<sup>o</sup> à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Kreins*, *Ourth*, *Ant. Stein*, *Ollinger*, *Sold*, *Baustert*, professeurs et *Léon Wolter*, répétiteur ;

5<sup>o</sup> à l'école industrielle et commerciale d'Esch.-s.-Alz. : MM. *Manternach*, directeur, *Michels*, *Foos*, *Thibeau*, *Bertemes*, *Schaaf* et *Ludovicy*, professeurs ;

6<sup>o</sup> à la section industrielle du gymnase de Diekirch : MM. *Dulu*, *Thibeau*, *Schauts*, *Wagner*, *Biermann*, *Krier* et *Wiltgen*, professeurs ;

7<sup>o</sup> à la section industrielle du gymnase d'Echternach : MM. *Comes*, *Becker*, *Selm*, *Didier*, *Delleré*, *Dupont* et *Peffer*, professeurs ;

8<sup>o</sup> au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur, *Pierre Muller I*, *Pierre Muller II*, *J.-P. Stein*, *Heckmes* et *Mlle Beffort*, professeurs ;

9<sup>o</sup> au lycée de jeunes filles d'Esch.-s.-Alz. : MM. *Kapp*, directeur, *Schon*, *Gloden* et *M<sup>me</sup> Goldmann-Weydert*, professeurs.

**Art. 4.** Sont nommés membres suppléants de la commission de l'examen de passage :

1<sup>o</sup> au gymnase de Luxembourg : MM. *Heuertz*, *Erpelding* et *Kamptgen*, professeurs ;

2<sup>o</sup> à la section gymnasiale du gymnase de Diekirch : MM. *Duhr*, *Muller* et *Stiejer*, professeurs ;

3<sup>o</sup> à la section gymnasiale du gymnase d'Echternach : MM. *Comes*, *Selm* et *Ziger*, professeurs ;

4<sup>o</sup> à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Thill*, *Mohrman* et *Palgen*, professeurs ;

5<sup>o</sup> à l'école industrielle et commerciale d'Esch.-s.-Alz. : MM. *Petit*, *Reichling*, professeurs, et *Schleimer*, répétiteur ;

6<sup>o</sup> à la section industrielle du gymnase de Diekirch : MM. *Kremer*, *Zanen* et *Muller*, professeurs ;

7<sup>o</sup> à la section industrielle du gymnase d'Echternach : MM. *Weinachter*, *Gavend* et *Schaeffer*, professeurs.

**Art. 5.** Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu : aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 21, 23, 26 et 28 juin et aux lycées de jeunes filles les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1933.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions précitées, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 8 mai 1933.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*  
**Jos. Bech.**

**Arrêté du 9 mai 1933, concernant les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres du jury d'examen devant lequel auront lieu pendant l'année courante les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires : MM. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; la dame sœur Emilienne *Toussaint*, directrice de l'école normale d'institutrices ; MM. Michel *Reuland*, inspecteur d'écoles, secrétaire de la Commission d'instruction ; François *Rippinger*, Victor *Wagner* et Léon *Thyes*, professeurs aux écoles normales.

**Art. 2.** Sont nommés membres suppléants du même jury : MM. Jean-Joseph *Lux*, inspecteur d'écoles à Luxembourg, Jean-Pierre *Wintringer*, inspecteur d'écoles à Grevenmacher, et la dame sœur Suzanne *Thomé*, professeur à l'école normale d'institutrices.

**Art. 3.** Les examens auront lieu dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> *examen pour le brevet provisoire* : examen par écrit les 3, 4, 6 et 7 juillet ; examen oral le 10 juillet pour les instituteurs et les institutrices ;

2<sup>o</sup> *examen pour le brevet d'aptitude pédagogique* : examen par écrit les 7, 8, 9 et 10 août ; examen oral le 14 août pour les instituteurs et les institutrices ;

3<sup>o</sup> *examen pour le brevet d'enseignement postscolaire* : examen par écrit les 16, 17, 18 et 19 août ; examen oral le 21 août pour les instituteurs et les institutrices ;

4<sup>o</sup> *examen pour le brevet d'enseignement primaire supérieur* : examen par écrit les 16, 17 et 18 août ; examen oral le 21 août pour les instituteurs et les institutrices.

**Art. 4.** Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement, avant le 25 juin, et les récipiendaires pour les autres brevets, avant le 1<sup>er</sup> août prochain, leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les aspirants aux deux brevets inférieurs doivent joindre en outre un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin scolaire des écoles normales, M. le D<sup>r</sup> Auguste *Weber*, médecin-inspecteur à Eich.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postscolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier encore qu'ils ont été préposés au moins pendant deux années à une école primaire du Grand-Duché, et qu'ils sont en possession, depuis deux ans au moins, du brevet d'un rang immédiatement inférieur. Ils joindront en outre la quittance des droits d'admission fixés par l'arrêté du 16 juin 1924.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des Ecoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 9 mai 1933.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Jos. Bech.**

**Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement moyen.**

Sont nommés commissaire du Gouvernement pour l'examen d'admission : aux gymnases, M. Jules *Keiffer*, inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire ; aux écoles industrielles et commerciales, M. Jean *Thill*, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg ; aux lycées de jeunes filles, M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

La première session de l'examen d'admission en VII<sup>me</sup> resp. en VI<sup>e</sup> classe des gymnases, des écoles industrielles et commerciales et des lycées de jeunes filles aura lieu le jeudi, 6 juillet, et la seconde session le mardi, 12 septembre 1933, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1<sup>er</sup> juillet, resp. le 1<sup>er</sup> septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul. — 8 mai 1933.

**Avis. — Administrations communales.** — Par arrêté grand-ducal en date du 5 mai 1933, M. Nic. Fettes, médecin, à Luxembourg, a été nommé aux fonctions d'échevin de la ville de Luxembourg.

— Par arrêté ministériel en date du 6 mai 1933, M. Jean Franck, cultivateur à Reuland, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Heffingen. — 5 mai 1933.

**Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques.** — D'après une notification du Conseil Fédéral Suisse, le Brésil a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu, à Rome le 2 juin 1928.

Cette adhésion prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1933. — 5 mai 1933.

**Avis. — Traite des Blanches.** — D'après une notification du Gouvernement Français, la Perse a adhéré, le 27 avril 1933, à l'Arrangement international signé à Paris le 18 mai 1904, et à la Convention de Paris, du 4 mai 1910, relatifs à la répression de la traite des blanches. (*Mémorial* 1910, p. 522 ss. et resp. 1930, p. 45 ss.) — 8 mai 1933.

**Arrêté du 6 mai 1933, concernant la modification de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation.**

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi belge du 10 avril 1933, portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

**Article unique.** — La loi belge précitée du 10 avril 1933 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 6 mai 1933.

*Le Directeur général des finances,*

**P. Dupong.**

*Loi belge du 10 avril 1933 portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude.*

**Droits de douane.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application du décime et demi additionnel sauf en ce qui concerne les positions nos 63, 65, 193, 195b<sup>a</sup>, 195c, 195d, 235, 248, 249, 277, 278 et 1206, les droits d'entrée sur les marchandises reprises au tableau ci-après, seront calculés conformément aux indications de ce tableau :

Numéro du Tarif	Marchandises	Droits d'entrée			Coefficient de majoration
		Base	Quotité		
			en tarif maximum	en tarif minimum	
			frs. cts.	frs. cts.	
62	Cacao en fèves, même torréfié, mais non broyé ; brisures et pelures de cacao, même torréfiées, mais non moulues :				
	a) Cacao en fèves, même torréfié, mais non broyé ; brisures de cacao, même torréfiées, mais non moulues .....	100 kg.	300 —	100 —	—
	b) Pelures de cacao, même torréfiées, mais non moulues .....		Exemptes	Exemptes	
63	Café :				
	a) Non torréfié .....	100 kg.	750 —	250 —	—
	b) Torréfié .....	100 kg.	1.800 —	600 —	—
248	Cafés artificiels, avec ou sans addition de café	100 kg.	1.800 —	600 —	—
249	Extraits ou essences de café, non alcoolisés :				
	a) Sans sucre .....	100 kg.	1.800 —	600 —	—
	b) Contenant du sucre .....	100 kg.	1.800 —	600 —	—
65	Thés .....	100 kg.	1.800 —	600 —	—
193	Produits de la distillation des huiles légères dérivant de la houille ou des goudrons mi- néraux, tels que : benzols, toluol ou toluène, naphte, solvant, xylol, benzols régie, benzols de dégraissage, etc. (produits distillant entre 75 et 175 degrés centigrades et d'une densité inférieure à 0,95 à 15 degrés centigrades)..	Hectol.	412 50	137 50	—
Ex. 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :				
	b) Huiles raffinées ou épurées, légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) (1) :				

(1) On entend par huiles légères :

a) Les liquides provenant de la distillation des pétroles, dont la densité ne dépasse pas 0,788 à 15 degrés centigrades ;

b) Ceux d'une densité supérieure à 0,788 à 15 degrés centigrades fournissant à la distillation 90 p. c. et plus de leur volume avant 225 degrés centigrades ;

c) Ceux qui, avec une densité supérieure à 0,788 à 15 degrés centigrades et une distillation inférieure à 90 p. c. de leur volume, avant 225 degrés centigrades, ont leur point d'inflammabilité à 25 degrés centigrades ou moins.

Toutefois, les produits qui ont une densité de 0,780 à 0,788 à 15 degrés centigrades, qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30 degrés centigrades, sont assimilés aux huiles moyennes.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			Coefficient de majoration		
		Base	Quotité				
			en tarif maximum	en tarif minimum			
		frs.	cts.	frs.	cts.		
	1. Ethers de pétrole et essences destinés au traitement industriel de matières premières (1).....	Hectol.	90	—	30	—	—
	2. White spirit entrant dans la fabrication de produits industriels (1) (2).....	Hectol.	90	—	30	—	2
	3. Destinées à d'autres usages.....	Hectol.	412	50	137	50	—
	c) Huiles raffinées ou épurées, moyennes (3)	Hectol.	337	50	112	50	—
	d) Huiles lourdes (4) :						
	1. Huiles de graissage.....	100 kg.	30	—	10	—	—
	2. Huiles combustibles (mazout, etc.).....	100 kg.	30	—	10	—	—
	3. Autres (goudrons et résidus liquides à 50 degrés centigrades).....	100 kg.	30	—	10	—	—
Ex. 227	Confitures, gelées, marmelades, pâtes et jus concentrés de fruits :						
	Ex. a) En récipients d'un poids supérieur à 3 kilogrammes (5) :						
	2. Autres (6).....	100 kg.	75	—	25	—	6.2
	b) En récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins (5) (6).....	100 kg.	150	—	50	—	5.6
235	Sucres de canne et de betterave (6) (7) :						
	a) Jus.....	100 kg.	120	—	40	—	3.5

(1) L'admission dans cette catégorie est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(2) On entend par white spirit les liquides provenant de la distillation des pétroles, dont la densité est comprise entre 0.788 et 0.805 à 15 degrés centigrades, et qui, distillant 90 p. c. et plus de leur volume avant 225 degrés centigrades, ont un point d'inflammabilité en vase clos supérieur à 25 degrés centigrades.

(3) On entend par huiles moyennes rangées sous le littéra c les liquides provenant de la distillation des pétroles dont la densité est supérieure à 0.788 mais ne dépasse pas 0.840 à 15 degrés centigrades et qui ne présentent pas les caractères des essences ou du white spirit, ainsi que ceux dont la densité dépasse 0.840 à 15 degrés centigrades, mais qui fournissent à la distillation 65 p. c. et plus de leur volume avant 250 degrés centigrades.

Les huiles pouvant servir directement à l'éclairage sans avoir été, au préalable, raffinées ou purifiées, sont également rangées comme huiles moyennes, pour autant qu'elles ne présentent pas les caractères des essences ou du white spirit.

(4) On entend par huiles lourdes les produits de la distillation des pétroles dont la densité est supérieure à 0.840 à 15 degrés centigrades et qui ne distillent pas 65 p. c. de leur volume avant 250 degrés centigrades.

(5) Poids cumulé du contenu et du contenu.

(6) Est maintenu le droit supplémentaire de 20 francs les 100 kilogrammes perçu à titre temporaire en vertu de la loi du 23 juillet 1932. (*Mémorial* de 1932, page 519).

(7) Il peut être perçu sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe dont le taux est fixé par le gouvernement, sans excéder 20 francs les 100 kilogrammes.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			Coefficient de majoration
		Base	Quotité		
			en tarif maximum	en tarif minimum	
		frs. cts.	frs. cts.		
	<i>b) Sucres bruts :</i>				
	1. De betterave .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	2. De canne .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	<i>c) Sucres raffinés :</i>				
	1. Poudres blanches de fabrique ou cristallisés	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	2. En pains, en morceaux et en poudre .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	3. Candis .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	4. Vergeoises, cassonades ou bâtardes .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
236	Autres sucres (1) :				
	<i>a) Glucoses .....</i>	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	<i>b) Lactose ou sucre de lait .....</i>	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	<i>c) Sucre interverti (2) .....</i>	100 kg.	120 —	40 —	3.5
	<i>d) Non dénommés (2) .....</i>	100 kg.	120 —	40 —	3.5
Ex. 238	Sirops de toute espèce :				
	<i>b) Non dénommés (2) .....</i>	100 kg.	90 —	30 —	3.8
239	Sirops et sucres caramélisés (2) (3) .....	100 kg.	90 —	30 —	4.8
240	Miel artificiel (2) .....	100 kg.	120 —	40 —	3.5
245	Beurres artificiels :				
	<i>a) Margarine .....</i>	100 kg.	60 —	20 —	5.2
	<i>b) Saindoux artificiel .....</i>	100 kg.	60 —	20 —	5.2
	<i>c) Autres .....</i>	100 kg.	60 —	20 —	5.2
259	Bières :				
	<i>a) En cercles .....</i>	Hectol.	60 —	20 —	6.5
	<i>b) En bouteilles (4) .....</i>	Hectol.	90 —	30 —	6.5
260	Hydromel :				
	<i>a) En cercles .....</i>	Hectol.	60 —	20 —	6.5
	<i>b) En bouteilles (4) .....</i>	Hectol.	90 —	30 —	6.5

(1) Il peut être perçu sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe dont le taux est fixé par le gouvernement, sans excéder 20 francs les 100 kilogrammes.

(2) Est maintenu le droit supplémentaire de 20 francs les 100 kilogrammes perçu à titre temporaire en vertu de la loi du 23 juillet 1932. (*Mémorial* de 1932, page 519).

(3) Y compris le bruticolore et tous les autres produits de l'espèce destinés à la coloration des bières et des eaux de vie, non additionnés d'alcool.

(4) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprise ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficient de majoration	
		Base	Quotité		
			en tarif maximum		en tarif minimum
		frs.	cts.	frs.	cts.
261	Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidre, poiré, etc.):				
	a) En cercles.....	Hectol.	60 —	20 —	6.5
	b) En bouteilles (1) .....	Hectol.	90 —	30 —	6.5
270	Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur (2) (3):				
	a) 8 % ou moins.....	Hectol.	45 —	15 —	4
	b) Plus de 8% et moins de 40% .....	Hectol.	225 —	75 —	4
	c) 40% ou plus .....	Hectol.	562 50	187 50	4
Ex. 307	Acides :				
	a) Acétique cristallisé.....	100 kg.	562 50	187 50	4
277	Tabacs non fabriqués (4):				
	a) Non écotés .....	100 kg.	1.500 —	500 —	—
	b) Ecotés .....	100 kg.	2.700 —	900 —	—
	c) Côtes de tabac et succédanés du tabac ..	100 kg.	1.500 —	500 —	—
278	Tabacs fabriqués :				
	a) Cigares et cigarillos .....	100 kg.	7.500 —	2.500 —	—
	b) Cigarettes .....	100 kg.	7.500 —	2.500 —	—
	c) Tabac à fumer (haché) .....	100 kg.	3.000 —	1.000 —	—
	d) Tabac à mâcher .....	100 kg.	3.000 —	1.000 —	—
	e) Tabac à priser :				
	1. En carottes.....	100 kg.	3.000 —	1.000 —	—
	2. En poudre .....	100 kg.	3.000 —	1.000 —	—
	f) Jus (extraits) ou sauces de tabac (prais) purs ou mélangés .....	100 kg.	1.500 —	500 —	—
	g) Tabac en poudre, même mélangé d'autres matières et destiné à des usages agricoles ou horticoles.....	100 kg.	1.500 —	500 —	—

(1) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

(2) L'acide acétique étranger, destiné à des usages industriels, peut être délivré en franchise totale ou partielle des droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible.

(3) Le Ministre des Finances est autorisé à accorder la décharge totale ou partielle du droit d'accise sur les vins destinés à la fabrication du vinaigre.

(4) Les tabacs étrangers non fabriqués sont assujettis à un droit d'accise de 100 francs les 100 kilogrammes.

Numéro du tarif	Marchandises	Droits d'entrée			Coefficient de majoration
		Base	Quotité		
			en tarif maximum	en tarif minimum	
			frs. cts.	frs. cts.	
1206	Allumettes (1) :				
	a) En cire, en stéarine et similaires.....	100 kg.	3.600 —	1.200 —	—
	b) Autres (*) :				
	1. Pesant moins de 5 kilogrammes les mille boîtes (2) .....	100 kg.	1.800 —	600 —	3
	2. Pesant de 5 à 10 kilogrammes inclusivement les mille boîtes .....	100 kg.	1.800 —	600 —	1.5
	3. Non dénommées .....	100 kg.	1.800 —	600 —	—

(\*) Les droits d'entrée sur les allumettes de l'espèce, originaires ou en provenance de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont portés au double de ceux indiqués ci-dessus en tarif minimum.

(1) Y compris le poids des boîtes, sachets, enveloppes, etc., qui renferment les allumettes ; l'importation des allumettes contenant du phosphore blanc est interdite.

(2) Y compris les allumettes sans tiges, quel que soit le poids des boîtes.

#### Droits d'accise.

##### *Acide acétique et vinaigres.*

*Art. 2. § 1<sup>er</sup>.* Il est dû sur la fabrication de l'acide acétique un droit d'accise de 4 francs par kilogramme d'acide acétique pur.

§ 2. Décharge de ce droit peut être accordée :

- a) En cas d'exportation ;
- b) En cas d'emploi de l'acide acétique à des usages industriels, à la condition que le produit soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible.

*Art. 3. § 1<sup>er</sup>.* Les vinaigriers sont divisés en deux classes.

Dans la première classe sont compris les vinaigriers qui fabriquent leurs produits à l'aide de bière cuite ou non cuite ou à l'aide de métiars préparés dans la cuve-matière, sans macération ni fermentation, sans distinguer si la bière ou les métiars employés proviennent d'une brasserie exploitée par le vinaigrier lui-même ou d'une brasserie exploitée par un tiers.

La deuxième classe comprend les vinaigriers qui fabriquent leurs produits à l'aide de substances autres que celles précitées.

§ 2. Le vinaigrier de première classe, qu'il exerce ou non la profession de brasseur, peut obtenir la transcription à son compte de l'accise due pour les bières ou métiars qu'il emploie à la fabrication du vinaigre.

Le Ministre des finances est autorisé à régler le taux de l'accise à prendre en charge au compte du vinaigrier.

§ 3. Le droit d'accise dû par le vinaigrier de la deuxième classe est fixé à 15 francs par hectolitre de capacité de tous les vaisseaux, sans distinction, servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre.

Le vinaigrier de cette catégorie est censé renouveler trois fois par an le travail dans ses vaisseaux.

§ 4. Sont exempts de l'impôt :

- a) Les vinaigriers de la deuxième classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières ayant déjà été soumises à un droit d'accise au moins équivalent à celui fixé par le § 3 ;
- b) Les producteurs de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

§ 5. Décharge du droit d'accise sur le vinaigre peut être accordée en cas d'exportation ou de dépôt en entrepôt public.

*Art. 4.* Le Ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception du droit d'accise établi par les articles 2 et 3 et pour régler la décharge de ce droit ainsi que la surveillance des fabriques.

*Art. 5. § 1<sup>er</sup>.* Toute manœuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit fixé par les articles 2 et 3 est punie, indépendamment de la confiscation de ces produits et des ustensiles ou appareils ayant servi à leur fabrication, d'une amende égale au décuple des droits fraudés sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 francs.

L'amende est doublée en cas de récidive ou lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 2. Toute contravention aux mesures prises en exécution de l'article 4 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

§ 3. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

*Art. 6.* Sont abrogés :

a) Les articles 4 à 9 de la loi du 11 juin 1887 :

b) Les dispositions des lois du 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 31 décembre 1925 relatives au droit d'accise sur la fabrication du vinaigre.

#### *Alcools.*

*Art. 7.* L'article 11 de la loi du 12 décembre 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. Sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits d'accise et de la taxe spéciale de consommation afférents aux quantités trouvées en plus ou en moins, les différences ci-après constatées, par les recensements, chez les distillateurs, les rectificateurs, les fabricants de liqueurs, d'eaux de senteur ou d'essences, les négociants, les courtiers, les réexpéditeurs et les détaillants :

» a) Produits logés en bouteilles ou en récipients analogues, réexpédiés dans l'état où ils ont été emmagasinés ; toute différence, quelle qu'en soit l'importance ;

» b) Produits logés autrement qu'en bouteilles ou récipients analogues : différence en plus dépassant 1 p. c. et différence en moins excédant 2 %.

» Indépendamment de cette pénalité, le paiement de l'accise et de la taxe afférentes aux dites quantités est toujours exigible. »

#### *Allumettes et appareils d'allumage.*

*Art. 8.* Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 de la loi du 6 février 1923 (1) sont remplacés comme suit :

« Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Il est dû sur la fabrication des allumettes, quelle que soit leur matière, un droit d'accise calculé à raison de 50 centimes par mille tiges.

» Ce droit est dû pour chaque bout d'ignition. S'il s'agit d'allumettes susceptibles de s'enflammer à plusieurs reprises, le droit est perçu sur la base du nombre de tiges qu'elles représentent à l'usage, ce nombre étant déterminé forfaitairement par le Ministre des finances.

» Décharge totale du droit d'accise est accordée en cas d'exportation des allumettes.

» § 2. Les appareils d'allumage quels qu'ils soient et tous engins capable de produire une flamme, une étincelle ou une incandescence qui, dans l'usage, remplacent les allumettes, ne peuvent être ni exposés en vente, ni livrés à la consommation, qu'après avoir été assujettis au paiement d'une taxe spéciale de consommation de 10 francs par objet. »

(1) *Mémorial* de 1923, page 101.

*Bières.*

*Art. 9.* Le droit d'accise sur la fabrication de la bière est fixé à fr. 2.10 par kilogramme de matières premières déclaré.

Ce droit est abaissé à fr. 1.85, à concurrence d'une quantité annuelle de 40.000 kilogrammes et d'après les modalités à déterminer par le Ministre des finances, pour les brasseurs dans le chef desquels les prises en charge, au titre des matières premières pour la confection des bières, n'auront pas dépassé au total, pour l'année entière, 200.000 kilogrammes.

*Art. 10.* Est abrogé l'article 54 de la loi du 2 août 1822 (art. 60 du Recueil des textes coordonnés, annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1903).

*Boissons fermentées de fruits.*

*Art. 11.* Le premier alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 nouveau de la loi du 31 mars 1921 est remplacé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les boissons ne titrant pas plus de 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, qui sont obtenues par la fermentation d'une solution composée exclusivement soit de jus de fruits frais, de sucre et d'eau, soit de fruits secs et d'eau avec ou sans addition de sucre, sont assujetties à un droit d'accise de 2 francs par hectolitre et par degré d'alcool qu'elles contiennent. »

*Boissons fermentées mousseuses.*

*Art. 12. § 1<sup>er</sup>.* Les boissons fermentées mousseuses, à l'exclusion des bières, cidres et hydromels mousseux, fabriquées dans le pays, sont soumises à un droit d'accise spécial de 100 francs par hectolitre (1).

§ 2. Décharge de ce droit peut être accordée en cas d'exportation.

§ 3. Le Ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception du droit établi par le § 1<sup>er</sup> et à déterminer le régime de surveillance des fabriques.

§ 4. Toute manœuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit fixé par le présent article est punie, indépendamment de la confiscation de ces produits et des ustensiles ou appareils ayant servi à leur fabrication, d'une amende égale au décuple des droits fraudés sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 francs.

L'amende est doublée en cas de récidive ou lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les appareils compris dans la déclaration de travail.

§ 5. Toute contravention aux mesures prises en exécution du § 3 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

§ 6. Indépendamment des amendes comminées par les §§ 4 et 5 du présent article, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

§ 7. Sont rapportés les articles 8 à 12 de la loi du 30 décembre 1896. (2)

*Huiles minérales.*

*Art. 13.* Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1930 (3) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Il est établi sur les huiles minérales ci-après, obtenues dans le pays par le traitement du pétrole brut ou des produits qui en dérivent, un droit d'accise fixé comme suit :

(1) Sont approuvées les perceptions de droits qui ont été effectuées sur la base de 200 francs par hectolitre.

(2) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 571.

(3) *Mémorial* de 1930, page 715.

- » a) Huiles légères (éthers de pétrole, essences, white spirit (1) : fr. 91,50 par hectolitre (2) ;
- b) Huiles moyennes (3) : 80 francs par hectolitre.
- » § 2. Décharge totale ou partielle de ce droit peut être accordée :
  - » a) pour les huiles légères (éthers de pétrole, essences) destinées au traitement industriel de matières premières ;
  - » b) pour le white spirit entrant dans la fabrication de produits industriels.
- » Le Gouvernement détermine le montant de la décharge et le Ministre des finances fixe les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.»

*Margarine et autres beurres artificiels.*

- Art. 14.* Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1895 (4) est remplacé comme suit :
- » Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 25 francs par 100 kilogrammes.»

*Sucres et sirops de raffinage.*

- Art. 15. § 1<sup>er</sup>.* L'article 7 de la loi du 21 août 1903 (5) est modifié comme ci-après :
- « Art. 7. Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :
    - » a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave, soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires : 100 francs les 100 kilogrammes ;
    - » b) Sirops de raffinage : 50 francs les 100 kilogrammes.»
  - § 2. Les taux fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> son réduits respectivement à 60 francs et 30 francs pour les sucres et sirops de raffinage fabriqués pendant la campagne 1932-1933 au moyen de betteraves indigènes. Le bénéfice de cette réduction doit être bonifié par les fabricants de sucre au profit des producteurs de betteraves indigènes.
  - Le Ministre des finances est autorisé à fixer toutes conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se conformer.
  - A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent tant du deuxième alinéa du présent paragraphe que des mesures prises en vertu du troisième alinéa, les fabricants défaillants peuvent, en vertu d'une décision du Ministre des finances, être astreints au paiement du droit d'accise de 100 francs les 100 kilogrammes sur les sucres sortant de leurs usines pour la consommation.
  - Est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1932. (6)
  - § 3. Le bénéfice de la réduction temporaire du droit d'accise prévue au premier alinéa du paragraphe 2 est étendu aux sucres fabriqués au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge, au moyen de produits y récoltés.
  - § 4. Les sucres et sirops de raffinage se trouvant, lors de la mise en vigueur de la présente loi, dans les fabriques, les raffineries ou les entrepôts publics, ne pourront en être enlevés pour la consommation que moyennant paiement du droit établi par le paragraphe 1<sup>er</sup>, sous déduction éventuelle de la partie du droit dont l'exonération est accordée en vertu de lois antérieures.

(1) Sont applicables en l'espèce les dispositions des notes-renvois figurant à l'article 1<sup>er</sup>, ex. 195b, de la présente loi.

(2) Sont approuvées les perceptions de droits qui ont été effectuées sur la base de 95 francs par hectolitre.

(3) Sont applicables les dispositions de la note-renvoi figurant à l'article 1<sup>er</sup>, ex. 195c, de la présente loi. Sont exclus du régime des huiles moyennes, les sous-produits de distillation qui présentent les caractéristiques des huiles lourdes (viscosité, inflammabilité, etc.).

(4) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 308.

(5) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 322.

(6) *Mémorial* de 1932, page 519.

*Glucoses.*

*Art. 16. § 1<sup>er</sup>.* Par modification à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 mai 1898 (1), le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculés de grains ou d'autres matières similaires est fixé à 2 francs par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité d'un degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. L'article 67 de la loi du 19 mai 1898 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Art. 67. L'exportation des glucoses avec décharge de l'accise s'effectue par les bureaux à désigner par le Ministre des finances et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.»

*Tabacs.*

*Art. 17. § 1<sup>er</sup>.* Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la loi du 20 octobre 1919 (2) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Les tabacs étrangers non fabriqués, quelles que soient leur espèce et leur qualité, sont assujettis à un droit d'accise de 100 francs par 100 kilogrammes.

» Ce droit est acquitté par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces derniers.

« § 2. Les tabacs indigènes, qu'ils soient destinés à être consommés par le planteur lui-même ou par autrui, sont passibles d'un droit d'accise perçu comme suit :

» a) Cultures comprenant plus de 1.000 plants : 1 franc par kilogramme de tabac sec récolté, avec minimum de fr. 6.25 les 100 plants ;

b) Cultures comprenant 1.000 plants ou moins : fr. 6.25 les 100 plants.»

§ 2. Le § 3 du susdit article 2 est abrogé.

§ 3. L'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 octobre 1919 est remplacé comme suit :

« Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise.»

*Art. 18. (3) § 1<sup>er</sup>.* L'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. § 1<sup>er</sup>. Indépendamment des droits établis par la présente loi, les tabacs fabriqués étrangers ou indigènes sont soumis à un droit proportionnel de consommation fixé comme suit :

» A. Cigares .....	8%	}	du prix de vente au détail, d'après un barème à établir par le Ministre des finances avec, éventuellement la fixation d'un minimum à la base.
» B. Cigarillos (4) .....	8%		
» C. Cigarettes .....	30%		
» D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec .....	20%		
» E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide : 50 centimes au kilogramme.»			

§ 2. Il est ajouté à l'article 18 de la loi du 20 octobre 1919 un § 3 ainsi conçu :

« § 3. Il peut être accordé crédit pour le paiement du droit proportionnel de consommation aux conditions à déterminer par le Ministre des finances.»

§ 3. Le Ministre des finances est autorisé à percevoir, d'après les modalités qu'il déterminera, le complément de droits ressortant du nouveau tarif pour les produits qui, lors de la mise à exécution du § 1<sup>er</sup>, porteront encore des bandelettes de l'ancien barème.

*Art. 19. § 1<sup>er</sup>.* L'article 32 de la loi du 29 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 252.

(2) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 408.

(3) Voir arrêté ministériel du 22 avril 1933, *Mémorial* page 237.

(4) Sont considérés comme cigarillos les menus cigares constitués exclusivement de tabac et dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1.000 pièces.

« Art. 32, § 1<sup>er</sup>. Le Ministre des finances est autorisé à prendre toute mesure généralement quelconque en vue d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise, de licence et du droit proportionnel en matière de tabacs et pour régler la surveillance des fabriques, magasins, dépôts et débits, ainsi que des transports de tabacs.

» § 2. Toute contravention aux mesures prises par le Ministre des finances en exécution des prescriptions de la présente loi est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, indépendamment, le cas échéant, du paiement des droits fraudés.»

§ 2. Sont rapportés :

L'article 10, § 2 ; l'article 16 ; l'article 19, § 2, et l'article 22, § 2, de la loi du 20 octobre 1919.

#### Additionnels.

*Art. 23.* Par modification à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 mars 1932, (1) sont affranchis des additionnels :

les droits d'entrée sur les cafés et similaires (nos 63, 248 et 249 du tarif), les thés (n° 65), les benzols etc. (n° 193), les huiles minérales, légères et moyennes (nos 195b3 et 195c) et les allumettes (n° 1206) ;

les droits d'accise sur l'acide acétique, les allumettes, la bière, les boissons fermentées mousseuses indigènes, les glucoses, les huiles minérales, la margarine et autres beurres artificiels, les sucres et sirops de raffinage et les vinaigres ;

la taxe spéciale de consommation sur les appareils d'allumage.

#### Dispositions diverses concernant les douanes et accises.

*Art. 24.* Est ratifié l'arrêté royal du 6 septembre 1932 (2) relatif au régime douanier des huiles minérales.

*Art. 25.* Le Ministre des Finances est autorisé à coordonner les dispositions légales ou gouvernementales concernant la perception des droits d'accise et des taxes spéciales de consommation.

*Art. 26, § 1<sup>er</sup>.* Le Ministre des finances est autorisé à prendre toutes les mesures réglementaires utiles pour prévenir les spéculations contraires aux intérêts du trésor à l'occasion du dépôt de projets de loi portant création ou modification de droits de douane ou d'accise ou de taxes y assimilées telles que les taxes de consommation.

Ces mesures peuvent comprendre notamment la déclaration obligatoire et le recensement des stocks de marchandises existant dans le pays.

§ 2. Toute infraction aux mesures ainsi décrétées est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

La confiscation des marchandises, visées par le projet de loi, dont le délinquant est propriétaire ou détenteur, est en outre prononcée.

§ 3. Tout refus d'exercice, toute manœuvre qui met obstacle au recensement de marchandises visées par le projet de loi sont punis d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.

*Art. 27.* Le directeur des douanes et accises peut, en vertu de l'autorisation du président du tribunal et à concurrence de la somme fixée par ce magistrat, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de toute personne à charge de qui un procès-verbal régulier a été dressé en qualité d'auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou accise.

L'autorisation de requérir inscription peut être accordée à concurrence du montant des droits et taxes fraudés, des amendes et des confiscations encourues, pour autant que le total s'en élève à 10.000 francs au moins.

(1) *Mémorial de 1932, page 197.*

(2) *Mémorial de 1932, page 562.*

*Art. 28.* Ces hypothèques ont effet et prennent rang à dater de leur inscription.

Les inscriptions désignent spécialement chaque immeuble et expriment les sommes pour lesquelles elles sont requises.

*Art. 29.* La requête aux fins prévues à l'article 27 est portée devant le président du tribunal du lieu de l'infraction.

*Art. 30.* Le propriétaire des immeubles hypothéqués peut demander que l'hypothèque inscrite par application des dispositions ci-dessus soit radiée ou réduite aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants pour en assurer le recouvrement.

La demande est portée devant le tribunal du lieu de l'infraction, qui statue comme en matière sommaire.

*Art. 31.* Mainlevée doit être donnée par le directeur des douanes et accises, sur demande du propriétaire des immeubles hypothéqués, notifiée par lettre recommandée à la poste, si le procès-verbal n'a pas donné ouverture à des poursuites dans les trois mois à compter de sa date.

*Art. 32.* Par dérogation à l'article 30 de la loi du 6 avril 1843 (1), toute saisie de marchandises à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée au directeur des douanes et des accises de la province ou de la région où la saisie a eu lieu.

Seront de même valables sans jugement, les saisies régulièrement faites à charge de personnes connues pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas 500 francs et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

*Art. 33, § 1<sup>er</sup>.* Le minimum et le maximum de l'amende comminée par l'article 324 de la loi générale du 26 août 1822 (2) concernant la perception des droits de douane et d'accise, sont portés respectivement à 1.000 et à 5.000 francs. Ces chiffres sont quintuplés quand le refus d'exercice est commis par des personnes portant ostensiblement des armes à feu, des matraques, des gourdins ou une arme prohibée quelconque, ou utilisant des appareils de locomotion ou de transport pourvus de moteurs mécaniques, ou voyageant en bande de trois individus au moins.

L'amende est aussi de 5.000 à 25.000 francs, sans préjudice des peines de droit commun encourues par les délinquants, quand le refus d'exercice s'accompagne de rébellion ou de sévices contre les employés.

§ 2. Les amendes fixées par une disposition des lois fiscales en matière de douane et d'accise antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1926 sont majorées de 60 décimes additionnels. Echappent à cette majoration, les amendes proportionnelles aux droits fraudés ou compromis.

*Art. 34.* Dans un rayon de 10 kilomètres le long des frontières de terre et de mer, les agents des douanes et des accises et les agents qui concourent avec eux à la répression de la fraude peuvent se servir de leurs armes d'ordonnance pour abattre les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays, quand il ne leur est pas possible de les capturer vivants.

Ils sont autorisés à se servir de leurs armes et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, fusées, etc., pour immobiliser les véhicules, en particulier ceux qui sont pourvus d'un moteur mécanique, quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné.

Ils peuvent aussi faire usage de leurs armes :

1<sup>o</sup> Contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée, ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie ;

(1) *Mémorial* de 1922, n<sup>o</sup> 29bis, page 206.

(2) *Mémorial* de 1922, n<sup>o</sup> 29bis, page 2.

2° Contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril ;

3° Pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tentent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.

*Art. 35.* Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le Gouvernement peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon réservé tel qu'il est actuellement délimité en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1832 (1). Les dispositions relatives aux dépôts et aux transports de marchandises dans le rayon réservé seront applicables, en ce qui concerne les marchandises visées par la mesure, dans toute l'étendue de la zone désignée.

#### Dispositions transitoires.

##### *Alcools, cafés, huiles minérales et tabacs.*

*Art. 36. § 1<sup>er</sup>.* Les alcools et liquides alcooliques, hormis les boissons spiritueuses et essences en bouteilles, se trouvant, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, en cours de transport ou dans les magasins, dépôts ou locaux des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs, d'essences ou de produits pharmaceutiques, courtiers, négociants, réexpéditeurs, et détaillants, sont passibles d'un supplément de taxe de consommation de 500 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. Les cafés non torréfiés (n° 63a du tarif), les huiles minérales légères et moyennes étrangères (n° 195b3 et 195c) et indigènes, les tabacs étrangers non fabriqués (n° 277a et b), ainsi que les tabacs indigènes non fabriqués se trouvant à la date du 30 décembre 1932 sous le régime de la consommation, soit dans les établissements, dépôts ou magasins des fabricants, négociants, grossistes ou demi-grossistes, soit en cours de transport, sont passibles d'une taxe de consommation sur la base de la différence qui existe, selon qu'il s'agit de marchandises étrangères ou indigènes, entre, d'une part, les droits d'entrée ou d'accise établis par la présente loi, d'autre part, les droits qui auraient déjà été acquittés.

§ 3. Quiconque possède ou détient des produits auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, doit endéans les quarante-huit heures, en faire la déclaration détaillée, par écrit, au bureau ou à la succursale des douanes ou des accises du ressort et acquitter les droits ou la taxe exigibles dans le délai qui sera fixé par le Ministre des finances.

##### *Mise en exécution de la loi.*

*Art. 37, § 1<sup>er</sup>.* Sont applicables à partir du 30 décembre 1932, les dispositions qui font l'objet des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 8, 9, 11 à 17, 20 à 23 et 36.

§ 2. Le Ministre des finances fixera la date à partir de laquelle entreront en vigueur les dispositions de l'article 18 (2).

*Art. 38.* La présente loi, en tant qu'elle porte création ou relèvement de droits ou taxes, cessera ses effets au 31 décembre 1933, date après laquelle les taux antérieurs redeviendront applicables.

---

(1) *Mémorial* de 1922, n° 29bis page 182.

(2) Voir arrêté ministériel du 22 avril 1933, *Mémorial* page 237.

---

**Arrêté du 6 mai 1933, concernant le droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses**

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'instruction ministérielle belge du 14 avril 1933, réglant l'exécution de l'art. 12 de la loi du 10 avril 1933 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'instruction ministérielle belge du 14 avril 1933 précitée sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée dans le Grand-Duché *pour autant que les produits visés y sont soumis à des droits d'accise.*

Luxembourg, le 6 mai 1933.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

**Droit d'accise spécial sur les boissons fermentées mousseuses.**

*Instruction ministérielle belge du 14 avril 1933 réglant l'exécution de  
l'art. 12 de la loi du 10 avril 1933.*

L'art. 12 de la loi du 10 avril 1933 (1) modifie le droit d'accise spécial établi sur la fabrication des vins mousseux dans le pays et rend ce droit applicable à toutes les boissons fermentées mousseuses préparées en Belgique, à l'exclusion des bières, cidres et hydromels mousseux.

Le dit article abroge aussi les art. 8 à 12 de la loi du 30 décembre 1896 (2) et autorise le Ministre des finances à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception du droit spécial et à déterminer le régime de surveillance des fabriques.

En vertu de cette autorisation, j'ai décidé d'appliquer à toutes les boissons fermentées mousseuses passibles du droit susvisé, les dispositions reprises à l'instruction du 23 mars 1932 (3).

Toutefois, les §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 74 de cette instruction sont remplacés par les textes suivants :

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de l'art. 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1933, les boissons fermentées mousseuses à l'exclusion des bières, cidres et hydromels mousseux, fabriquées dans le pays, sont soumises à un droit d'accise spécial de 100 fr. par hectolitre.

Ce droit spécial est indépendant du droit d'accise perçu soit à la fabrication des boissons fermentées de fruits (art. 4 modifié de la loi du 31 mars 1921 et instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1930), soit à l'importation des vins étrangers destinés à servir à la fabrication des vins mousseux.

§ 4. Sont passibles du droit spécial de 100 fr., lorsqu'elles sont rendues mousseuses dans le pays, les boissons autres que les bières, cidres et hydromels, c'est-à-dire les vins proprement dits, les boissons fermentées de fruits (vins de fruits), ainsi que les mélanges de ces vins entre eux ou le mélange de ces vins avec du cidre, de l'hydromel, etc.

On notera que, au point de vue de l'application tant du droit spécial susvisé que du droit d'accise établi par l'art. 4 modifié de la loi du 31 mars 1921, ne sont considérées comme cidres que les boissons obtenues par la fermentation de jus de pommes et d'eau, *sans addition de sucre*. Les boissons provenant de la fermentation de jus de pommes avec addition de sucre perdent, dans le domaine fiscal, le bénéfice de

(1) *Mémorial* de 1933, page 307.

(2) *Mémorial* de 1922, n° 29bis, page 571.

(3) *Mémorial* de 1932, page 232.

l'appellation de cidre et sont, conséquemment, imposables au droit d'accise de 2 fr. par degré-hectolitre et, au cas où elles seraient rendues mousseuses, au droit spécial de 100 fr. par hectolitre. [Voir toutefois renvoi (1), au § 4 de l'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1930.]

§ 74. Les pénalités suivantes sont applicables, en ce qui concerne le droit d'accise spécial sur la fabrication des boissons fermentées mousseuses :

a) *Manœuvres quelconques ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit* : amende égale au décuple des droits fraudés sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 fr., ainsi que la confiscation des produits et des ustensiles ou appareils ayant servi à leur fabrication, le tout sans préjudice des droits fraudés (art. 12, §§ 4 et 6, de la loi du 10 avril 1933).

L'amende est doublée en cas de récidive ou lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les appareils compris dans la déclaration de travail ;

b) *Refus de représenter les livres et documents de comptabilité visés au § 67 de la présente instruction* : amende de 1.000 à 10.000 fr. (art. 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juillet 1930) (2) ;

c) *Contraventions aux mesures prises par le Ministre des finances en exécution de la loi* : amende de 1.000 à 10.000 fr., sans préjudice des droits fraudés (art. 12, §§ 5 et 6, de la loi du 10 avril 1933).

Cette pénalité s'applique aux infractions aux dispositions de la présente instruction, qui n'entraînent pas l'une ou l'autre des pénalités prévues sub a et b.

La présente instruction sortira ses effets à partir du 23 avril 1933.

(1) *Mémorial* de 1933, page 307.

(2) *Mémorial* de 1930, page 715.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 24 février 1933, le conseil communal de Mamer a modifié le règlement sur la conduite d'eau. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 4 février 1933, le conseil communal d'Esch-s.-Alz. a modifié le règlement sur les foires et marchés de cette ville. — Cette modification a été dûment publiée. — 5 mai 1933.

— En séance du 4 février 1933, le conseil communal d'Esch-s.-Alz. a édicté un règlement sur le curage des cours d'eau sur le territoire de cette commune. — Le dit règlement a été dûment publié.

— En séances des 23 février, 7 juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 22 novembre 1932, le conseil communal de Bourscheid a édicté des règlements sur les conduites d'eau des sections de Bourscheid, Welscheid et Schlindermanderscheid. — Les dits règlements ont été dûment approuvés et publiés. — 8 mai 1933.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.			Caisse chargée du remboursement.
			100	500	1000	
Sanem (Belvaux)	2.500.000 de 1930	1 <sup>er</sup> juin 1933			84, 403, 562, 732, 889, 1526, 1337, 1694, 2481, 2496.	Banque générale du Luxembourg.
Wormeldange.	3½% de 1895	id.	47, 49, 73.	30, 57, 94, 141, 151, 156.		Banque internationale à Luxembourg.

Luxembourg, le 5 mai 1933.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 10 mai 1933, M. Ernest Heuert, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, a été nommé Président de la même Cour. — 12 mai 1933.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. François Maurilius, procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé vice-président de la Cour supérieure de justice. — 12 mai 1933.

**Avis. — Notariat.** — Par arrêté grand-ducal du 10 mai 1933, M. Paul Mantel nach, notaire à Larochette, a été nommé notaire à la résidence de Hosingen. — 12 mai 1933.

— Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Larochette, doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 20 mai prochain au plus tard. — 12 mai 1933.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin, dans la commune de Boulaide, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de chemins d'exploitation aux lieux dits : « Bichenwald », « In der Sierbach », « Sprankelbourn » etc., à Surré.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Boulaide, à partir du 18 mai prochain.

M. Jean Wenkin, membre de la chambre d'agriculture à Merkholtz, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 1<sup>er</sup> juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Surré. — 12 mai 1933.

**Avis. — Associations syndicales.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin au lieu « in den Quarten » à Greiveldange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 4 mai 1933.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes au lieu dit : « Weihertalsberg », à Greiveldange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus. — 4 mai 1933.

**Avis. — Service sanitaire.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 1933.

N <sup>o</sup> d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Pollomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Esch.	1	—	—	1	16	—	—	—	—	—	4	—	—	—
2	Diekirch.	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Redange.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Wiltz.	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Grevenmacher.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
6	Rémich.	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux...	2	—	1	1	30	—	—	—	—	—	7	—	—	—

8 mai 1933.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

—  
*Ville de Luxembourg*

Emprunt 4<sup>o</sup> de fr. 1.400.000 de 1918.

*Date de l'échéance : 1<sup>er</sup> août 1933.*

A. Série de fr. 1.000, n<sup>o</sup> 9, 38, 242, 258, 297, 369, 417, 419, 511, 515, 677, 681, 709, 862, 873, 987, 1015, 1044, 1096, 1144, 1160, 1281, 1292.

B. Série de fr. 500, n<sup>o</sup> 18, 93, 116, 143, 156.

C. Série de fr. 100, n<sup>o</sup> 70.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Internationale, à Luxembourg. — 8 mai 1933.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

—  
*Ville de Luxembourg.*

Emprunt de fr. 28.000.000 de 1921.

*Date de l'échéance : 1<sup>er</sup> août 1933.*

A. Série de fr. 1000

40	70	103	105	168	228	240	254	295	399	440
496	642	727	731	733	748	977	988	1115	1167	1318
1353	1361	1408	1421	1455	1512	1539	1548	1622	1671	1678
1768	1806	1820	1911	1923	1983	2234	2265	2289	2310	2345
2354	2383	2432	2481	2487	2496	2582	2614	2678	2700	2739
2809	2876	2888	2904	2938	2965	2984	2999	3006	3013	3057
3118	3143	3248	3290	3313	3366	3376	3460	3491	3530	3538
3595	3615	3771	3809	3840	3844	3860	3902	3915	3985	3996
4047	4056	4069	4105	4112	4125	4172	4176	4244	4317	4418
4436	4468	4496	4514	4544	4616	4649	4669	4739	4793	4845
4846	4851	4856	4866	4906	4909	4838	4963	4974	4998	5043
5179	5199	5251	5262	5268	5304	5308	5309	5466	5467	5564
5646	5673	5735	5765	5803	5822	5823	5837	5862	5922	5926
5972	6002	6014	6018	6070	6086	6091	6117	6154	6194	6235
6261	6272	6320	6332	6341	6383	6387	6428	6435	6468	6501
6505	6548	6558	6692	6708	6795	6861	6863	6888	6946	6953
6976	7186	7231	7282	7309	7345	7352	7416	7422	7492	7500
7503	7541	7542	7605	7666	7692	7715	7722	7726	7829	7867
7924	7957	7986	7989	8085	8117	8124	8133	8174	8203	8233
8258	8262	8327	8367	8380	8391	8397	8422	8576	8588	8608
8609	8625	8696	8713	8733	8750	8859	8888	9057	9066	9075
9284	9329	9330	9335	9351	9359	9364	9496	9516	9540	9558
9584	9605	9659	9680	9708	9778	9833	9839	9861	9863	9877
9899	9916	9928	9930	10021	10022	10027	10034	10056	10106	10147
10240	10264	10277	10362	10372	10379	10387	10430	10462	10540	10586
10589	10612	10647	10710	10712	10760	10825	10852	10890	10896	11003
11056	11126	11158	11249	11286	11373	11377	11449	11459	11524	11572
11583	11668	11669	11715	11770	11791	11872	12034	12076	12078	12083
12158	12169	12193	12198	12213	12214	12221	12227	12233	12236	12336

12338	12472	12491	12504	12511	12587	12591	12598	12626	12630	12646
12707	12727	12801	12843	12847	12851	12850	12860	12916	12950	13006
13079	13094	13098	13110	13249	13250	13279	13344	13428	13434	13444
13459	13501	13508	13517	13536	13584	13628	13651	13678	13688	13696
13791	13945	13981	13984	13995	14050	14067	14163	14171	14212	14221
14246	14251	14290	14345	14398	14451	14594	14603	14759	14788	14817
14889	14900	15027	15047	15077	15180	15185	15193	15270	15334	15385
15503	15515	15644	15714	15727	15756	15787	15817	15914	15990	16016
16045	16126	16129	16161	16173	16200	16205	16263	16275	16276	16297
16328	16338	16364	16377	16385	16410	16433	16502	16553	16568	16641
16702	16760	16808	16842	16845	16932	16952	17005	17218	17264	17275
17382	17397	17460	17515	17613	17621	17639	17646	17653	17719	17750
17864	17865	17866	17889	17914	17925	18038	18057	18132	18224	18247
18284	18429	18621	18639	18678	18679	18686	18778	19070	19103	19171
19175	19194	19225	19326	19339	19378	19416	19526	19593	19611	19700
19839	19849	19892	19942	19927	20023	20173	20195	20305	20316	20318
20362	20363	20374	20389	20496	20524	20533	20647	20744	20780	21002
21122	21157	21188	21216	21240	21262	21289	21373	21567	21660	21681
21693	21777	21781	21889	21911	21930	21983	21985	22032	22035	22061
22065	22091	22128	22220	22264	22265	22284	22317	22358	22411	22446
22472	22486	22489	22542	22565	22596	22609	22669	22708	22714	22761
22773	22783	22804	22879	22962	22976	23129	23155	23174	23205	23337
23352	23414	23522	23524	23554	23605	23642	23717	23752	23759	23813
23849	23877	23879	23932	23944	23980	24119	24228	24229	24344	24348
24357	24473	24576	24580	24608	24632	24739	24748	24830	24933	24936
24947	24960	24989								

*B. Série de fr. 500, A+B.*

25027	25231	25282	25312	25376	25397	25410	25416	25461	25505	25521
25563	25603	25633	25648	25657	25669	25687	25746	25825	25826	25832
25846	25935	25940	25967	25980	25987	25997	26079	26092	26099	26103
26161	26164	26169	26179	26210	26213	26214	26235	26241	26290	26335
26338	26357	26375	26403	26470	26498	26521	26528	26653	26660	26707
26715	26724	26779	26790	26803	26828	26866	26869	26890	26891	26913
26919	26933	26957	27005	27031	27034	27041	27236	27252	27294	27295
27303	27341	27349	27355	27367	27502	27534	27574	27596	27634	27660
27699	27702	27710	27768	27777	27853	27874	27902	27916	27948	27957
27997										

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg, à Luxembourg.  
— 8 mai 1933.

